

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 77

29 novembre 1967

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 12 octobre 1967 concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements belges	page 1120
Règlement ministériel du 12 octobre 1967 concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements belges	1188
Règlement ministériel du 12 octobre 1967 concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des indemnités et allocations belges	1202

Règlement ministériel du 12 octobre 1967 concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements belges.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'art. 12, al. 2, de la Convention coordonnée du 24 juin 1965 établissant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise;

Vu l'art. 10 de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;

Vu l'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs ministères, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Arrête:

Article unique. Seront publiés au Mémorial pour être exécutés dans le Grand-Duché conformément à l'article 12 de la Convention coordonnée d'Union Economique belgo-luxembourgeoise:

1. — L'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire des ministères, modifié par les arrêtés royaux du 4 février 1965, du 5 février 1965, du 21 novembre 1966, du 11 janvier 1967 et du 28 avril 1967;

2. — L'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères, modifié par les arrêtés royaux du 5 février 1965, du 21 novembre 1966 et du 11 janvier 1967;

3. — L'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 accordant les échelles de traitement compensatoires à certains agents des ministères, modifié par les arrêtés royaux du 5 février 1965, du 21 novembre 1966 et du 11 janvier 1967.

Luxembourg, le 12 octobre 1967.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 66, alinéa 2, et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires;

Vu l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre, Adjoint aux Finances, donné le 8 juillet 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les traitements du personnel des ministères sont fixés par des échelles comprenant:

un traitement minimum;

des traitements dénommés « échelons », résultant des augmentations biennales;

un traitement maximum.

Les traitements et les augmentations biennales sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Le traitement n'est jamais inférieur au minimum vital.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté:

l'expression « service de l'Etat » désigne tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique;

l'expression « service d'Afrique » désigne tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique.

Chapitre 1^{er}. — Régime organique

Section 1^{re}. — De la fixation des échelles de traitements

Art. 3. L'échelle de chaque grade est fixée par le Roi, eu égard au rang du grade et à l'importance de la fonction qui y correspond normalement.

Chaque grade est doté d'une échelle prise dans le tableau annexé au présent arrêté. Toutefois, certains grades peuvent être dotés soit d'une échelle ne figurant pas au dit tableau, soit d'un traitement unique.

Art. 4. Sans préjudice des règles relatives au contrôle administratif et budgétaire,

1° les échelles des grades communs à plusieurs ministères sont fixées par arrêté royal pris sur la proposition du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, et délibéré en Conseil des Ministres;

2° les échelles des grades particuliers d'un ministère sont fixées par arrêté royal pris sur la proposition du ministre compétent, avec l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

L'arrêté royal dont il est question à l'alinéa 1^{er}, 2°, détermine:

1° l'échelle de tout grade qui ne figure pas dans l'arrêté royal fixant les échelles des grades communs à plusieurs ministères;

2° l'échelle de tout grade qui, malgré une dénomination identique à celle du grade figurant dans l'arrêté précité, en diffère manifestement comme en témoignait notamment la classification pécuniaire antérieure;

3° s'il échet, l'échelle de certains grades du ministère qui sont repris parmi les grades communs à plusieurs ministères.

Art. 5. Tout grade qui doit figurer dans les arrêtés royaux prévus à l'article 4, y est classé sous l'une des trois rubriques ci-après:

1° personnel administratif soumis au statut des agents de l'Etat ou au statut des agents temporaires;

2° personnel de maîtrise, de métier et de service soumis au statut des agents de l'Etat ou au statut du personnel ouvrier temporaire;

3° personnel soumis à des statuts autres que ceux mentionnés sub 1° et 2°.

Art. 6. Toute échelle relève de l'un des quatre niveaux désignés par les chiffres 1, 2, 3 et 4 et de l'un des trois groupes désignés par les chiffres romains I, II, III.

Le premier chiffre du numéro de l'échelle en désigne le niveau.

Les deux premiers chiffres du numéro de l'échelle désignent le rang des grades auxquels elle doit normalement être attachée.

Les échelles 401 à 444, 301 à 336 et 201 à 203 appartiennent au groupe I.

Les échelles 341 à 352 et 211 à 253 appartiennent au groupe II.

Les échelles 101 à 171 appartiennent au groupe III.

Art. 7. Toute échelle est rangée soit dans la classe dite « 21 ans », soit dans la classe dite « 25 ans ».

L'échelle qui relève du groupe I ou II, appartient, sauf indication contraire, à la classe « 21 ans »; l'échelle qui relève du groupe III, appartient à la classe « 25 ans ».

Art. 8. L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau I annexé au présent arrêté.

Lorsque l'échelle ne figure pas au dit tableau, elle est désignée soit par un indice qui en mentionne le traitement minimum, le traitement maximum, le nombre et le montant des augmentations biennales, éventuellement la classe, le niveau (N) et le groupe (G), soit par le renvoi à l'échelle d'un autre grade.

Section II. — De la fixation du traitement

A. Dispositions générales

Art. 9. A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu dans ce grade jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Art. 10. Les arrêtés royaux prévus à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, peuvent également établir des modalités de fixation du traitement et rendre admissibles, aux conditions qu'ils déterminent, des services autres que ceux définis par l'article 14.

Ils peuvent aussi disposer pour les titulaires de certains grades communs.

Art. 11. Pour la détermination de l'âge de l'agent en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois, est toujours reporté au premier du mois suivant.

B. De la détermination de l'échelle de traitements

Art. 12. Sans préjudice des dispositions réglementaires contraires, le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade.

Art. 13. Le traitement minimum est destiné à l'agent ayant atteint l'âge de 21 ou de 25 ans, selon que son échelle relève de la classe « 21 ans » ou de la classe « 25 ans ».

Pour l'agent âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans, le traitement minimum est amputé d'une somme forfaitaire dont le montant annuel varie comme suit, d'après le niveau auquel appartient son échelle:

Niveau	Agent de moins de 18 ans	Agent ayant atteint 18 ans
4	4.000	2.000
3	7.000	4.500
2	8.000	5.500
1	—	7.000

C. Des services admissibles

Art. 14. Sauf disposition contraire, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations biennales, les services effectifs que l'agent a prestés, à partir de l'âge de 21 ans ou de 25 ans selon la classe de son échelle, en faisant partie, sans interruption volontaire, des services de l'Etat ou des services d'Afrique, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière.

Art. 15. Pour l'application de l'article 14:

1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° l'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent. Est également réputée volontaire l'interruption qui dure plus de trois ans;

3° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

4° sont réputés militaires de carrière:

- a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement, à l'exclusion des volontaires pour la durée de la guerre;
- e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Art. 16. Pour toute période durant laquelle l'agent a conservé ou perdu ses titres à l'avancement de traitement dans un grade, les services qu'il aurait prestés à un autre titre, n'entrent pas en compte pour la fixation de son traitement dans ce grade et dans tout grade ultérieur qui s'y rattache en raison de l'enchaînement statutaire des qualités successives de l'agent.

Art. 17. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, sont négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire dans l'enseignement, est fixée par le ministre dont il dépend, avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 18. La durée des services admissibles que compte l'agent, ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Art. 19. L'importance des services admissibles que l'agent a prestés dans les services de l'Etat ou dans les services d'Afrique, est déterminée, mois par mois, par le grade dont il était titulaire ou dans lequel, par un effet rétroactif formel de sa nomination à ce grade, il avait déjà pris rang pour l'avancement de traitement.

Pour l'application du présent article, n'est pas pris en considération le grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure.

Art. 20. Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de grade qui se produit à une date autre que le premier du mois, est reporté au premier du mois suivant.

Art. 21. Lorsque le grade à considérer figure dans les arrêtés royaux prévus à l'article 4, les services admissibles sont classés dans le groupe auquel appartient l'échelle de ce grade.

Toutefois, si le grade qui figure dans les arrêtés précités, diffère manifestement, malgré une dénomination identique, du grade à considérer, les services admissibles sont classés dans le groupe auquel appartiennent les échelles des grades qui existent dans les ministères et qui sont de même importance que le grade à considérer. Le ministre dont dépend l'agent, décide de cette assimilation avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 22. Lorsque le grade à considérer ne figure pas dans les arrêtés royaux prévus à l'article 4, les services admissibles sont classés dans le groupe auquel appartiennent les échelles des grades de même importance qui existent dans les ministères. Le ministre dont dépend l'agent, décide de cette assimilation avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 23. A dater de la nomination de l'agent définitif ou stagiaire à son grade de base, les services admissibles antérieurs qui, en vertu des articles 21, 22 et 46, appartiendraient à un groupe supérieur au groupe dont relève l'échelle de ce grade de base, sont classés dans ce dernier groupe en vue de la fixation de son traitement d'agent définitif ou stagiaire.

Le grade de base de l'agent est le premier grade auquel il est nommé définitivement ou en stage, dans un service dont le personnel est régi par le présent statut.

Toutefois, à dater du jour où l'agent est nommé définitivement ou en stage à un nouveau grade, selon un mode de nomination statutairement indépendant de sa qualité antérieure d'agent définitif ou stagiaire, ce nouveau grade constitue son grade de base pour l'application de l'alinéa premier.

Art. 24. § 1^{er}. Pour l'agent titulaire d'une échelle relevant du groupe II, les services admissibles classés dans le groupe I forment des services inférieurs; ceux qui sont classés dans les groupes II et III, forment des services équivalents.

§ 2. Pour l'agent titulaire d'une échelle relevant du groupe III, les services admissibles classés dans les groupes I et II forment des services inférieurs; ceux qui sont classés dans le groupe III, forment des services équivalents.

D. Du calcul de l'ancienneté et du traitement

Art. 25. § 1^{er}. Le titulaire d'une échelle relevant du groupe I bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté I, celle-ci étant formée du total de ses services admissibles, dans quelque groupe qu'ils soient classés.

§ 2. Le titulaire d'une échelle relevant du groupe II bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté II, celle-ci étant formée des deux tiers de ses services inférieurs et du total de ses services équivalents.

§ 3. Le titulaire d'une échelle relevant du groupe III bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté III, celle-ci étant formée de la moitié de ses services inférieurs et du total de ses services équivalents.

§ 4. Pour le calcul des deux tiers et de la moitié des services inférieurs, prévu aux §§ 2 et 3, toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois.

Art. 26. Pour la détermination du traitement conformément à l'article 25, §§ 1^{er} à 3, est seule retenue l'ancienneté utile, c'est-à-dire celle acquise au moment où l'agent compte le plus grand nombre pair d'années formant l'ancienneté I, II ou III.

Art. 27. N'est jamais inférieur à 62.500 francs le traitement de l'agent ayant atteint l'âge de 21 ans et titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes. Le traitement de 62.500 francs est accordé jusqu'au moment où l'agent obtient un traitement au moins égal par l'application du présent statut pécuniaire.

L'alinéa 1^{er} est inopérant pour l'agent âgé de moins de 21 ans.

Art. 28. § 1^{er}. L'agent définitif qui a été promu, n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

§ 2. Lorsque l'échelle de son ancien grade relève du groupe I et l'échelle de son nouveau grade du groupe II, l'agent visé au § 1^{er} obtient au moins à tout moment dans son nouveau grade, un traitement supérieur de 6.000 francs à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

§ 3. Lorsque l'échelle de son ancien grade relève du groupe II et l'échelle de son nouveau grade du groupe III, l'agent visé au § 1^{er} obtient au moins à tout moment dans son nouveau grade, un traitement supérieur de 9.000 francs à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

§ 4. L'application du § 2 ou du § 3 ne peut avoir pour effet de porter le traitement de l'agent au-delà du traitement maximum de l'échelle de son nouveau grade ou de celui de l'échelle de son ancien grade s'il est plus élevé.

§ 5. L'agent définitif qui a changé de grade, n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade au moment où il a changé de grade.

Si le traitement fixé dans le nouveau grade est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son ancien grade, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Art. 29. N'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade, l'agent qui, comme membre du personnel d'un service de l'Etat, a été nommé agent de l'Etat conformément à l'arrêté du Régent du 3 mai 1948 pris en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Art. 30. § 1^{er}. Jusqu'au premier du mois qui suit l'affectation de l'intéressé à un emploi vacant de son grade en application des articles 63, alinéa 1^{er}, ou 75 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, est amputé d'une somme forfaitaire le traitement de l'agent promu à un grade des rangs 22 ou 11, conformément aux articles 61, 70 ou 74 de l'arrêté royal précité.

Le montant de la somme forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} est égal à la moitié de la différence entre le traitement que l'agent obtiendrait, au moment de sa promotion, dans l'échelle de son nouveau grade, et le traitement dont il bénéficie à cette date dans son ancien grade.

§ 2. N'est pas amputé de la somme forfaitaire visée au § 1^{er}, le traitement de l'agent promu conformément aux articles 61 ou 74 de l'arrêté royal du 7 août 1939, à un grade pour la collation duquel est requise exclusivement la qualification d'ingénieur civil ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Art. 31. § 1^{er}. L'agent signalé par la mention « mauvais » est, à dater de la première augmentation de traitement qui suit la date d'attribution de cette mention, privé pendant un an de l'effet d'une augmentation égale au montant de l'augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle dont il était titulaire au moment où il a obtenu le signalement « mauvais ».

§ 2. L'agent signalé par la mention « insuffisant » est, à dater de la première augmentation de traitement qui suit la date d'attribution de cette mention, privé pendant six mois de l'effet d'une augmentation égale au montant de l'augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle dont il était titulaire au moment où il a obtenu le signalement « insuffisant ».

§ 3. L'agent du niveau 4 qui fait l'objet d'une mention défavorable, est à dater de la première augmentation de traitement qui suit la date d'attribution de cette mention, privé pendant un an ou pendant six mois de l'effet d'une augmentation égale au montant de l'augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle dont il était titulaire à la date d'attribution de la mention, selon que cette mention l'a assimilé aux agents des niveaux supérieurs signalés par la mention « mauvais » ou par la mention « insuffisant ».

Art. 32. Le transfert de l'agent définitif ou stagiaire ne le prive pas du bénéfice des dispositions établies par l'arrêté royal prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, et dont l'application lui assurerait, dans son service d'origine, l'admissibilité de services autres que ceux définis par l'article 14.

Section III. — Du paiement du traitement

Art. 33. § 1^{er}. L'agent définitif ou stagiaire est payé mensuellement, par anticipation.
L'agent temporaire est payé mensuellement, à terme échu.

§ 2. Le traitement du mois est égal à 1/12^e du traitement.

Lorsque l'agent définitif ou stagiaire est, à une date autre que le premier du mois, nommé à un nouveau grade ne constituant pas grade de base au sens de l'article 23, alinéa 3, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Lorsque l'agent définitif ou stagiaire décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

§ 3. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.

Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

§ 4. Lorsque le mois comprend deux périodes que différencie le montant ou l'imputation budgétaire du traitement,

1° le nombre des trentièmes dus pour la première période est fixé suivant le § 3;

2° le nombre total des trentièmes dus pour le mois est fixé suivant le § 3; il est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable;

3° le nombre des trentièmes dus pour la seconde période est égal à la différence entre le nombre total des trentièmes dus pour le mois et le nombre des trentièmes dus pour la première période.

Art. 34. § 1^{er}. L'agent temporaire qui appartient au personnel de maîtrise, de métier et de service, peut être payé suivant une périodicité spéciale fixée par le ministre dont il dépend.

§ 2. La rétribution horaire est égale à 1/2 340^e du traitement.

Art. 35. § 1^{er}. Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail. Ce traitement est rattaché à l'indice 110.

§ 2. La rétribution horaire prévue par l'article 34, § 2, varie dans la même mesure que le traitement du mois auquel elle se rapporte.

Chapitre II. — Régime particulier et transitoire

Art. 36. Le régime particulier établi par les articles 37 à 40 est applicable à tout agent qui, appartenant au plus tard le 1^{er} mars 1953 à un service de l'Etat ou à un service d'Afrique, continue à en faire partie, sans interruption, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant les prestations complètes, soit comme militaire de carrière.

Art. 37. § 1^{er}. Pour l'agent visé à l'article 36, sont seuls admissibles en lieu et place des services définis par l'article 14 et sans préjudice des articles 10, 32 et 41, les services effectifs qu'il a prestés, à partir de l'âge fixé par le § 2, en faisant partie avec ou sans interruption, des services de l'Etat ou des services d'Afrique et des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière.

§ 2. L'âge-limite prévu au § 1^{er} est déterminé par la classe de l'échelle dont l'agent est titulaire, sauf les exceptions ci-après:

1° l'âge-limite est fixé à 18 ans pour le titulaire d'une échelle relevant à la fois de la classe « 21 ans » et du groupe I, ainsi que pour le titulaire d'un grade dont l'échelle était, en dernier lieu, rattachée au groupe D bis sous le régime de l'arrêté royal du 22 février 1963 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

2° l'âge-limite est fixé à 18 ans pour l'agent définitif ou stagiaire, titulaire d'une échelle relevant à la fois de la classe « 21 ans » et du groupe II, qui est devenu au plus tard le 1^{er} mars 1953, titulaire, comme agent définitif ou stagiaire, d'un grade dont l'échelle relevait, en dernier lieu, au moins du groupe E sous le régime de l'arrêté royal du 22 février 1963 précité;

3° l'âge limite est fixé à 23 ans pour le titulaire d'une échelle relevant de la classe « 25 ans » qui, avant l'âge de 25 ans, a été titulaire civil, dans un service de l'Etat, d'un grade dont l'échelle comporte un traitement minimum au moins égal à celui de son échelle actuelle. Des services prestés entre 23 et 25 ans, sont toutefois seuls admissibles ceux qu'il a prestés comme titulaire de ce grade.

Art. 38. § 1^{er}. Pour le titulaire d'une échelle relevant du groupe I ou II, tous les services admissibles qu'il a prestés dans les services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique, sont classés indistinctement dans le groupe I.

§ 2. Pour le titulaire d'une échelle relevant du groupe III, l'importance des services admissibles qu'il a prestés dans les services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique, est déterminée, mois par mois, par le grade dont il était titulaire.

Ces services sont classés dans le groupe auquel appartiennent les échelles des grades de même importance existant dans les ministères. Le Ministre dont dépend l'agent, décide de cette assimilation avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 39. Sans préjudice de l'article 38, les règles fixées par les articles 15 à 24, 42, § 2, et 46 sont valables pour l'application de l'article 37, § 1^{er}, quels que soient les services considérés.

Art. 40. Pour l'application des articles 37 et 38, l'expression « services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique » désigne:

- 1° tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
- 2° tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et était constitué en personne juridique;
- 3° tout service provincial ou communal;
- 4° toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local, et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

Art. 41. § 1^{er}. Les services prestés ensuite d'une désignation ou nomination à titre temporaire ou intérimaire qui a été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, articles 1^{er}, litt. C, et 2, sont pris en considération, selon leur nature de fait, aux conditions d'admissibilité, de durée et d'importance fixées par le présent statut.

Toutefois, les services prestés dans les deux organismes ci-après ne sont pas pris en considération:

- Le Service volontaire du Travail pour la Wallonie;
- « De Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen ».

§ 2. L'agent qui compte des services admissibles à la fois pour le mois d'août 1944, en vertu du § 1^{er}, et pour le mois de novembre 1944, est réputé avoir presté, en septembre et octobre 1944, des services admissibles de même importance que ceux d'août 1944.

Art. 42 § 1^{er}. Par dérogation à l'article 12, est fixé dans l'échelle du grade correspondant à la fonction exercée, le traitement de tout agent qui, nommé à titre définitif ou en qualité de stagiaire en vertu des arrêtés d'exécution des lois du 28 décembre 1950, du 13 juillet 1951 et du 27 juillet 1953, exerce une fonction inférieure à celle qui correspond à son grade.

Cette règle cesse d'être applicable à l'agent qui a été affecté à une fonction correspondant à son nouveau grade, suivant les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1953 portant des mesures exceptionnelles de nomination à titre définitif dans les administrations de l'Etat.

§ 2. Par dérogation à l'article 19, l'importance des services admissibles est déterminée, mois par mois, par le grade correspondant à la fonction exercée, pour la période où le traitement a été fixé conformément au § 1^{er} du présent article.

Art. 43. Par dérogation à l'article 12, le traitement de l'agent visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat, est, aussi longtemps que l'intéressé reste titulaire d'un grade de la section B, fixé dans l'échelle qui correspond à l'échelle de son grade selon le tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 44. Peuvent être réglés par le ministre dont dépend l'agent, avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, éventuellement par dérogation à l'article 3:

- 1° le cas de l'agent qui a bénéficié du régime transitoire établi par les arrêtés royaux prévus à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 février 1953 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;
- 2° le cas de l'agent qui est titulaire d'un grade supprimé.

Art. 45. § 1^{er}. L'agent dont l'ancienneté était fixée conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 22 février 1963 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, conserve le bénéfice de cette ancienneté aussi longtemps qu'il reste continûment titulaire d'un grade dont l'échelle relevait du groupe Dbis sous le régime du statut pécuniaire précité.

§ 2. Le titulaire définitif d'un grade du rang 21 qui a été promu alors qu'il bénéficiait du § 1^{er}, obtient au moins à tout moment, dans son nouveau grade, un traitement supérieur de 6.000 francs à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet de porter le traitement de l'agent au-delà du traitement maximum de l'échelle de son nouveau grade ou de celui de l'échelle de son ancien grade s'il est plus élevé.

Art. 46. Par dérogation à l'article 21, sont classés dans le groupe II les services admissibles qui, sous le régime de l'arrêté royal du 22 février 1963 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, ont été classés dans la série II conformément à l'article 26 du statut pécuniaire précité.

Art. 47. § 1^{er}. Dans le grade dont il était titulaire le 30 juin 1962, le traitement de l'agent n'est jamais inférieur au traitement dont il bénéficiait à cette date, majoré de 17,5 p.c. en vertu de sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, puis augmenté de 3.600 francs.

Le traitement fixé conformément à l'alinéa 1^{er} est lié aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail. Il est rattaché à l'indice 110.

§ 2. Le traitement dont il est question au § 1^{er}, est accordé jusqu'au moment où l'agent obtient un traitement au moins égal par l'application des règles tracées par le présent arrêté.

§ 3. Pour le titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes, l'augmentation de 3.600 francs prévue au § 1^{er}, n'est accordée qu'au prorata des prestations.

Chapitre III. — Dispositions finales

Art. 48. Sont réglés par le ministre dont dépend l'agent, avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, les cas dans lesquels se présente une particularité propre à justifier que, dans l'esprit du nouveau statut pécuniaire, un tempérament soit apporté à l'application littérale des règles.

Il ne peut toutefois être dérogé aux articles 12, 18 et 42, § 1^{er}.

Art. 49. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal prévu à l'article 4 et fixant l'échelle de son grade, ou de la décision prévue à l'article 44 ayant le même objet, l'agent conserve provisoirement le traitement dont il bénéficiait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 50. Pour chacun des mois compris entre le 1^{er} juillet 1962 et le 31 juillet 1964, le présent statut est applicable lorsque le nouveau régime pécuniaire assure à l'agent une rétribution nette supérieure à celle dont il bénéficiait sous le régime pécuniaire antérieur.

Pour l'application du présent article,

1° la rétribution résultant du nouveau régime pécuniaire comprend:

a) le traitement fixé conformément au statut pécuniaire instauré par le présent arrêté, exception étant faite de l'article 43 qui n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1964, et application étant faite, s'il échet:

— de l'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif aux bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, par la loi du 14 février 1955 et par l'arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957, modifié par les arrêtés royaux des 16 février 1953, 5 avril 1954, 2 février 1959 et 22 juillet 1964.

— de l'arrêté royal du 5 février 1954 accordant une bonification de traitement à certains membres du personnel rétribué par l'État dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 1940-1945, modifiée par l'arrêté royal du 22 juillet 1964.

— pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 juillet 1964, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères;

b) éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence fixée conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1964 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères;

c) éventuellement, l'allocation de suppléance ou d'intérim fixée conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures;

2° la rétribution résultant du régime pécuniaire antérieur comprend:

a) le traitement fixé conformément au statut pécuniaire instauré par l'arrêté royal du 22 février 1963 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, application étant faite s'il échet:

— de l'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif aux bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, par la loi du 14 février 1955 et par l'arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957, modifié par les arrêtés royaux des 16 février 1953, 5 avril 1954, 2 février 1959 et 22 février 1963;

— de l'arrêté royal du 5 février 1954 accordant une bonification de traitement à certains membres du personnel rétribué par l'Etat dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 1940-1945;

— des articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 sur le signalement et l'avancement des agents de l'Etat, modifiés par les arrêtés royaux des 16 février 1953 et 1^{er} septembre 1959;

b) éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence fixée conformément à l'arrêté du Régent du 16 mars 1950 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence à certaines catégories de personnel rétribué par l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 16 février 1953, 6 mars 1954, 31 mai 1958 et 3 décembre 1962;

c) éventuellement, l'allocation de suppléance ou d'intérim fixée conformément à l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 27 janvier, 16 février et 25 novembre 1953, 31 mai 1958, 29 mars 1961, 22 février et 21 mars 1963;

d) éventuellement l'allocation minière fixée conformément à l'arrêté royal du 20 août 1956 attribuant une allocation minière aux ingénieurs du corps des mines, à l'arrêté royal du 22 octobre 1958 attribuant une allocation minière à certains agents de l'Administration des mines ou à l'arrêté royal du 9 novembre 1960 attribuant une allocation minière aux conducteurs des mines près l'Administration des mines;

e) éventuellement, l'allocation transitoire fixée conformément à l'arrêté royal du 22 avril 1960 attribuant une allocation transitoire aux ingénieurs civils du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction, secteur Travaux publics, modifié par l'arrêté royal du 31 juillet 1963;

f) éventuellement, pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1962, pour les agents de la première catégorie ou de la deuxième catégorie des agents de l'Etat, à l'exception des commis techniques, opérateurs du cadastre et receveurs de troisième classe, l'allocation prévue par l'arrêté royal du 24 avril 1962 octroyant une allocation temporaire spéciale à certains agents du Ministère des Finances;

g) éventuellement, l'allocation fixée conformément à l'arrêté royal du 9 mai 1960 attribuant une compensation aux techniciens de première et deuxième classe, aux techniciens agricoles de première classe, aux gardes-malades principaux, ainsi qu'aux gardes-malades des établissements de l'Etat pour malades mentaux.

Art. 51. Sont abrogés:

1° L'arrêté royal du 22 février 1963 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

2° L'arrêté royal du 20 août 1956 attribuant une allocation minière aux ingénieurs du corps des mines;

3° L'arrêté royal du 22 octobre 1958 attribuant une allocation minière à certains agents de l'Administration des mines;

4° L'arrêté royal du 9 novembre 1960 attribuant une allocation minière aux conducteurs des mines près l'Administration des mines;

5° L'arrêté royal du 22 avril 1960 attribuant une allocation transitoire aux ingénieurs civils du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction, secteur Travaux publics, modifié par l'arrêté royal du 31 juillet 1963;

6° L'arrêté royal du 9 mai 1960 attribuant une compensation aux techniciens de première et deuxième classe, aux techniciens agricoles de première classe, aux gardes-malades principaux, ainsi qu'aux gardes-malades des établissements de l'Etat pour malades mentaux.

Art. 52. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Art. 53. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1964.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances

H. DERUELLES

—
Tableau I
—

Annexe à l'arrêté royal du 22 juillet 1964

Indice	401	402	403	404	411	412	413	414
Augmen- tations biennales	3×1.200 12×1.000	3×1.200 12×1.000	3×1.200 12×1.000	3×1.200 12×1.000	15×1.400	15×1.400	15×1.500	15×1.500
Ans								
0	60.000	61.600	63.000	65.000	62.000	63.000	65.000	67.000
2	61.200	62.800	64.200	66.200	63.400	64.400	66.500	68.500
4	62.400	64.000	65.400	67.400	64.800	65.800	68.000	70.000
6	63.600	65.200	66.600	68.600	66.200	67.200	69.500	71.500
8	64.600	66.200	67.600	69.600	67.600	68.600	71.000	73.000
10	65.600	67.200	68.600	70.600	69.000	70.000	72.500	74.500
12	66.600	68.200	69.600	71.600	70.400	71.400	74.000	76.000
14	67.600	69.200	70.600	72.600	71.800	72.800	75.500	77.500
16	68.600	70.200	71.600	73.600	73.200	74.200	77.000	79.000
18	69.600	71.200	72.600	74.600	74.600	75.600	78.500	80.500
20	70.600	72.200	73.600	75.600	76.000	77.000	80.000	82.000
22	71.600	73.200	74.600	76.600	77.400	78.400	81.500	83.500
24	72.600	74.200	75.600	77.600	78.800	79.800	83.000	85.000
26	73.600	75.200	76.600	78.600	80.200	81.200	84.500	86.500
28	74.600	76.200	77.600	79.600	81.600	82.600	86.000	88.000
30	75.600	77.200	78.600	80.600	83.000	84.000	87.500	89.500

Indice	421	422	423	424	425
Augmen- tations biennales	1× 2.000 14× 1.500	15× 2.000	15× 2.000	15× 2.000	15× 2.000

Ans

0	65.000	65.000	68.000	72.000	74.000
2	67.000	67.000	70.000	74.000	76.000
4	68.500	69.000	72.000	76.000	78.000
6	70.000	71.000	74.000	78.000	80.000
8	71.500	73.000	76.000	80.000	82.000
10	73.000	75.000	78.000	82.000	84.000
12	74.500	77.000	80.000	84.000	86.000
14	76.000	79.000	82.000	86.000	88.000
16	77.500	81.000	84.000	88.000	90.000
18	79.000	83.000	86.000	90.000	92.000
20	80.500	85.000	88.000	92.000	94.000
22	82.000	87.000	90.000	94.000	96.000
24	83.500	89.000	92.000	96.000	98.000
26	85.000	91.000	94.000	98.000	100.000
28	86.500	93.000	96.000	100.000	102.000
30	88.000	95.000	98.000	102.000	104.000

Indice	431	432	433	434	435	436
Augmen- tations biennales	1× 2.200 14× 2.000	15× 2.200	15× 2.200	15× 2.200	15× 2.200	15× 2.200

Ans

0	65.000	68.000	71.000	76.000	80.000	84.000
2	67.200	70.200	73.200	78.200	82.200	86.200
4	69.200	72.400	75.400	80.400	84.400	88.400
6	71.200	74.600	77.600	82.600	86.600	90.600
8	73.200	76.800	79.800	84.800	88.800	92.800
10	75.200	79.000	82.000	87.000	91.000	95.000
12	77.200	81.200	84.200	89.200	93.200	97.200
14	79.200	83.400	86.400	91.400	95.400	99.400
16	81.200	85.600	88.600	93.600	97.600	101.600
18	83.200	87.800	90.800	95.800	99.800	103.800
20	85.200	90.000	93.000	98.000	102.000	106.000
22	87.200	92.200	95.200	100.200	104.200	108.200
24	89.200	94.400	97.400	102.400	106.400	110.400
26	91.200	96.600	99.600	104.600	108.600	112.600
28	93.200	98.800	101.800	106.800	110.800	114.800
30	95.200	101.000	104.000	109.000	113.000	117.000

Indice	441	442	443	444
Augmen- tations biennales	15 × 2.500	15 × 2.500	15 × 2.500	15 × 3.000
Ans				
0	81.000	83.000	85.000	90.000
2	83.500	85.500	87.500	93.000
4	86.000	88.000	90.000	96.000
6	88.500	90.500	92.500	99.000
8	91.000	93.000	95.000	102.000
10	93.500	95.500	97.500	105.000
12	96.000	98.000	100.000	108.000
14	98.500	100.500	102.500	111.000
16	101.000	103.000	105.000	114.000
18	103.500	105.500	107.500	117.000
20	106.000	108.000	110.000	120.000
22	108.500	110.500	112.500	123.000
24	111.000	113.000	115.000	126.000
26	113.500	115.500	117.500	129.000
28	116.000	118.000	120.000	132.000
30	118.500	120.500	122.500	135.000

Indice	301	302	303	304	305	306
Augmen- tations biennales	4 × 2.700 11 × 2.200	4 × 2.700 11 × 2.200	15 × 2.800	15 × 2.800	15 × 2.800	15 × 2.800
Ans						
0	70.000	74.000	78.000	80.000	83.000	85.000
2	72.700	76.700	80.800	82.800	85.800	87.800
4	75.400	79.400	83.600	85.600	88.600	90.600
6	78.100	82.100	86.400	88.400	91.400	93.400
8	80.800	84.800	89.200	91.200	94.200	96.200
10	83.000	87.000	92.000	94.000	97.000	99.000
12	85.200	89.200	94.800	96.800	99.800	101.800
14	87.400	91.400	97.600	99.600	102.600	104.600
16	89.600	93.600	100.400	102.400	105.400	107.400
18	91.800	95.800	103.200	105.200	108.200	110.200
20	94.000	98.000	106.000	108.000	111.000	113.000
22	96.200	100.200	108.800	110.800	113.800	115.800
24	98.400	102.400	111.600	113.600	116.600	118.600
26	100.600	104.600	114.400	116.400	119.400	121.400
28	102.800	106.800	117.200	119.200	122.200	124.200
30	105.000	109.000	120.000	122.000	125.000	127.000

Indice	321	322	323	324	325	326	327	328
Augmentations biennales	16 × 3.000	16 × 3.000	16 × 3.000	15 × 3.000	15 × 3.000	15 × 3.000	15 × 3.000	15 × 3.500
Ans								
0	72.000	74.000	76.000	79.000	80.000	83.000	85.000	85.000
2	75.000	77.000	79.000	82.000	83.000	86.000	88.000	88.500
4	78.000	80.000	82.000	85.000	86.000	89.000	91.000	92.000
6	81.000	83.000	85.000	88.000	89.000	92.000	94.000	95.500
8	84.000	86.000	88.000	91.000	92.000	95.000	97.000	99.000
10	87.000	89.000	91.000	94.000	95.000	98.000	100.000	102.500
12	90.000	92.000	94.000	97.000	98.000	101.000	103.000	106.000
14	93.000	95.000	97.000	100.000	101.000	104.000	106.000	109.500
16	96.000	98.000	100.000	103.000	104.000	107.000	109.000	113.000
18	99.000	101.000	103.000	106.000	107.000	110.000	112.000	116.500
20	102.000	104.000	106.000	109.000	110.000	113.000	115.000	120.000
22	105.000	107.000	109.000	112.000	113.000	116.000	118.000	123.500
24	108.000	110.000	112.000	115.000	116.000	119.000	121.000	127.000
26	111.000	113.000	115.000	118.000	119.000	122.000	124.000	130.500
28	114.000	116.000	118.000	121.000	122.000	125.000	127.000	134.000
30	117.000	119.000	121.000	124.000	125.000	128.000	130.000	137.500
32	120.000	122.000	124.000					

Indice	331	332	333	334	335	336
Augmentations biennales	4 × 3.500 11 × 3.000	4 × 3.500 11 × 3.000	4 × 3.500 11 × 3.000	5 × 4.000 10 × 3.500	13 × 4.000	13 × 4.000
Ans						
0	78.000	82.000	85.000	85.000	88.000	90.000
2	81.500	85.500	88.500	89.000	92.000	94.000
4	85.000	89.000	92.000	93.000	96.000	98.000
6	88.500	92.500	95.500	97.000	100.000	102.000
8	92.000	96.000	99.000	101.000	104.000	106.000
10	95.000	99.000	102.000	105.000	108.000	110.000
12	98.000	102.000	105.000	108.500	112.000	114.000
14	101.000	105.000	108.000	112.000	116.000	118.000
16	104.000	108.000	111.000	115.500	120.000	122.000
18	107.000	111.000	114.000	119.000	124.000	126.000
20	110.000	114.000	117.000	122.500	128.000	130.000
22	113.000	117.000	120.000	126.000	132.000	134.000
24	116.000	120.000	123.000	129.500	136.000	138.000
26	119.000	123.000	126.000	133.000	140.000	142.000
28	122.000	126.000	129.000	136.500		
30	125.000	129.000	132.000	140.000		

Indice	341	342	343	344	345	351	352
Augmen- tations biennales	13×5.000	13×5.000	13×5.000	13×5.000	13×5.000	12×6.000	13×6.000
Ans							
0	85.000	90.000	95.000	100.000	105.000	90.000	110.000
2	90.000	95.000	100.000	105.000	110.000	96.000	116.000
4	95.000	100.000	105.000	110.000	115.000	102.000	122.000
6	100.000	105.000	110.000	115.000	120.000	108.000	128.000
8	105.000	110.000	115.000	120.000	125.000	114.000	134.000
10	110.000	115.000	120.000	125.000	130.000	120.000	140.000
12	115.000	120.000	125.000	130.000	135.000	126.000	146.000
14	120.000	125.000	130.000	135.000	140.000	132.000	152.000
16	125.000	130.000	135.000	140.000	145.000	138.000	158.000
18	130.000	135.000	140.000	145.000	150.000	144.000	164.000
20	135.000	140.000	145.000	150.000	155.000	150.000	170.000
22	140.000	145.000	150.000	155.000	160.000	156.000	176.000
24	145.000	150.000	155.000	160.000	165.000	162.000	182.000
26	150.000	155.000	160.000	165.000	170.000		188.000

Indice	201	202	203	211	212	213	214
Augmen- tations biennales	3×4.000 12×3.000	3×4.000 12×3.000	3×4.000 12×3.000	13×5.000	13×5.000	13×5.000	15×5.000
Ans							
0	79.000	84.000	86.000	85.000	90.000	93.000	95.000
2	83.000	88.000	90.000	90.000	95.000	98.000	100.000
4	87.000	92.000	94.000	95.000	100.000	103.000	105.000
6	91.000	96.000	98.000	100.000	105.000	108.000	110.000
8	94.000	99.000	101.000	105.000	110.000	113.000	115.000
10	97.000	102.000	104.000	110.000	115.000	118.000	120.000
12	100.000	105.000	107.000	115.000	120.000	123.000	125.000
14	103.000	108.000	110.000	120.000	125.000	128.000	130.000
16	106.000	111.000	113.000	125.000	130.000	133.000	135.000
18	109.000	114.000	116.000	130.000	135.000	138.000	140.000
20	112.000	117.000	119.000	135.000	140.000	143.000	145.000
22	115.000	120.000	122.000	140.000	145.000	148.000	150.000
24	118.000	123.000	125.000	145.000	150.000	153.000	155.000
26	121.000	126.000	128.000	150.000	155.000	158.000	160.000
28	124.000	129.000	131.000				165.000
30	127.000	132.000	134.000				170.000

Indice	221	222	223	224	231	232	233
Augmen- tations biennales	4×6.000 11×5.000	4×6.000 9×5.000	4×6.000 9×5.000	4×6.000 8×5.000	15×6.000	15×6.000	15×6.000
Ans							
0	90.000	102.000	107.000	112.000	108.000	114.000	124.000
2	96.000	108.000	113.000	118.000	114.000	120.000	130.000
4	102.000	114.000	119.600	124.000	120.000	126.000	136.000
6	108.000	120.000	125.000	130.000	126.000	132.000	142.000
8	114.000	126.000	131.000	136.000	132.000	138.000	148.000
10	119.000	131.000	136.000	141.000	138.000	144.000	154.000
12	124.000	136.000	141.000	146.000	144.000	150.000	160.000
14	129.000	141.000	146.000	151.000	150.000	156.000	166.000
16	134.000	146.000	151.000	156.000	156.000	162.000	172.000
18	139.000	151.000	156.000	161.000	162.000	168.000	178.000
20	144.000	156.000	161.000	166.000	168.000	174.000	184.000
22	149.000	161.000	166.000	171.000	174.000	180.000	190.000
24	154.000	166.000	171.000	176.000	180.000	186.000	196.000
26	159.900	171.000	176.000		186.000	192.000	202.000
28	164.000				192.000	198.000	208.000
30	169.000				198.000	204.000	214.000

Indice	241	242	243	244	251	252	253
Augmen- tations biennales	16×6.000	16×6.000	16×6.000	16×6.000	15×7.000	15×7.000	13×7.000
Ans							
0	126.000	128.000	132.000	153.000	130.000	144.000	169.000
2	132.000	134.000	138.000	159.000	137.000	151.000	176.000
4	138.000	140.000	144.000	165.000	144.000	158.000	183.000
6	144.000	146.000	150.000	171.000	151.000	165.000	190.000
8	150.000	152.000	156.000	177.000	158.000	172.000	197.000
10	156.000	158.000	162.000	183.000	165.000	179.000	204.000
12	162.000	164.000	168.000	189.000	172.000	186.000	211.000
14	168.000	170.000	174.000	195.000	179.000	193.000	218.000
16	174.000	176.000	180.000	201.000	186.000	200.000	225.000
18	180.000	182.000	186.000	207.000	193.000	207.000	232.000
20	186.000	188.000	192.000	213.000	200.000	214.000	239.000
22	192.000	194.000	198.000	219.000	207.000	221.000	246.000
24	198.000	200.000	204.000	225.000	214.000	228.000	253.000
26	204.000	206.000	210.000	231.000	221.000	235.000	260.000
28	210.000	212.000	216.000	237.000	228.000	242.000	
30	216.000	218.000	222.000	243.000	235.000	249.000	
32	222.000	224.000	228.000	249.000			

Indice	101	102	103
Augmen- tations biennales	11× 9.000	11× 9.000	9× 11.000

Ans

0	150.000	157.000	179.000
2	159.000	166.000	190.000
4	168.000	175.000	201.000
6	177.000	184.000	212.000
8	186.000	193.000	223.000
10	195.000	202.000	234.000
12	204.000	211.000	245.000
14	213.000	220.000	256.000
16	222.000	229.000	267.000
18	231.000	238.000	278.000
20	240.000	247.000	
22	249.000	256.000	

Indice	111	112	113	114	115	116
Augmen- tations biennales	12× 9.000	12× 9.000	11× 9.000	11× 9.000	11× 11.000	10× 11.000

Ans

0	151.000	161.000	174.000	180.000	184.000	205.000
2	160.000	170.000	183.000	189.000	195.000	216.000
4	169.000	179.000	192.000	198.000	206.000	227.000
6	178.000	188.000	201.000	207.000	217.000	238.000
8	187.000	197.000	210.000	216.000	228.000	249.000
10	196.000	206.000	219.000	225.000	239.000	260.000
12	205.000	215.000	228.000	234.000	250.000	271.000
14	214.000	224.000	237.000	243.000	261.000	282.000
16	223.000	233.000	246.000	252.000	272.000	293.000
18	232.000	242.000	255.000	261.000	283.000	304.000
20	241.000	251.000	264.000	270.000	294.000	315.000
22	250.000	260.000	273.000	279.000	305.000	
24	259.000	269.000				

Indice	121	122	131	132	133	134
Augmen- tations biennales	11× 11.000	10× 11.000	11× 11.000	11× 11.000	11× 11.000	11× 11.000
Ans						
0	180.000	227.000	190.000	219.000	254.000	276.000
2	191.000	238.000	201.000	230.000	265.000	287.000
4	202.000	249.000	212.000	241.000	276.000	298.000
6	213.000	260.000	223.000	252.000	287.000	309.000
8	224.000	271.000	234.000	263.000	298.000	320.000
10	235.000	282.000	245.000	274.000	309.000	331.000
12	246.000	293.000	256.000	285.000	320.000	342.000
14	257.000	304.000	267.000	296.000	331.000	353.000
16	268.000	315.000	278.000	307.000	342.000	364.000
18	279.000	326.000	289.000	318.000	353.000	375.000
20	290.000	337.000	300.000	329.000	364.000	386.000
22	301.000		311.000	340.000	375.000	397.000

Indice	141	142	143	151	161	171
Augmen- tations biennales	14× 11.000	15 × 11.000	11× 11.000	11× 11.000	11× 11.000	11× 11.000
Ans						
0	240.000	240.000	284.000	299.000	339.000	379.000
2	251.000	251.000	295.000	310.000	350.000	390.000
4	262.000	262.000	306.000	321.000	361.000	401.000
6	273.000	273.000	317.000	332.000	372.000	412.000
8	284.000	284.000	328.000	343.000	383.000	423.000
10	295.000	295.000	339.000	354.000	394.000	434.000
12	306.000	306.000	350.000	365.000	405.000	445.000
14	317.000	317.000	361.000	376.000	416.000	456.000
16	328.000	328.000	372.000	387.000	427.000	467.000
18	339.000	339.000	383.000	398.000	438.000	478.000
20	350.000	350.000	394.000	409.000	449.000	489.000
22	361.000	361.000	405.000	420.000	460.000	500.000
24	372.000	372.000				
26	383.000	383.000				
28	394.000	394.000				
30		405.000				

Tableau II

Echelle du grade que porte l'agent	Echelle attribuée à l'agent
41 ⁴ {	301
42 ³ {	
42 ⁴ {	302
43 ⁴ {	
43 ⁵ {	304
43 ⁶ {	
44 ⁴ {	305
44 ⁵ {	
44 ⁴ {	334
30 ⁵ {	
32 ⁷ {	202
33 ⁵ {	
33 ⁵ {	
33 ⁶ {	211
34 ⁴ {	
34 ³ {	214
344 {	222
345 {	223
Echelle spéciale: 102.000-186.000	231
Gr. II 4×6.000	
12×5.000	
352 {	232

Vu pour être annexé à Notre arrêté du vingt-deux juillet 1964.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 4 février 1965 modifiant, pour le mois de décembre 1964, l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, modifié par l'arrêté du Régent du 2 mars 1949, par les arrêtés royaux des 5 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961 et 20 juillet 1962, et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'avis du Ministre, Adjoint aux Finances, donné le 11 décembre 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour le mois de décembre 1964, les échelles des indices 161 et 171 reprises au tableau I annexé à l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères sont remplacées par les échelles suivantes:

Indice	161	171
Augmentations biennales	11× 13.000	11× 15.000
Ans		
0	347.000	385.000
2	360.000	400.000
4	373.000	415.000
6	386.000	430.000
8	399.000	445.000
10	412.000	460.000
12	425.000	475.000
14	438.000	490.000
16	451.000	505.000
18	464.000	520.000
20	477.000	535.000
22	490.000	550.000

Art. 2. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 4 février 1965.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 5 février 1965 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964, portant statut pécuniaire du personnel des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947, fixant le statut des agents temporaires, modifié par l'arrêté du Régent du 2 mars 1949, par les arrêtés royaux des 5 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961 et 20 juillet 1962, et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 10 avril 1948, portant le statut du personnel ouvrier temporaire, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961, 20 juillet 1962 et 14 avril 1964, et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964, portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par l'arrêté royal du 4 février 1965;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre, Adjoint aux Finances, donné les 20 novembre et 11 décembre 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 27, premier alinéa, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères est remplacé par la disposition suivante:

« N'est jamais inférieur à 66.500 francs le traitement de l'agent ayant atteint l'âge de 21 ans et titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes. Le traitement de 66.500 francs est accordé jusqu'au moment où l'agent obtient un traitement au moins égal par l'application du présent statut pécuniaire. »

Art. 2. Les tableaux I et II annexés à l'arrêté royal du 22 juillet 1964 précité sont remplacés par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1965.

Art. 4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1965.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

Tableau I

Indice	401	402	403	404
Augmen- tations biennales	3 × 1.200 12 × 1.000	3 × 1.200 12 × 1.000	3 × 1.200 12 × 1.000	3 × 1.200 12 × 1.000
Ans				
0	63.400	65.000	66.400	68.400
2	64.600	66.200	67.600	69.600
4	65.800	67.400	68.800	70.800
6	67.000	68.600	70.000	72.000
8	68.000	69.600	71.000	73.000
10	69.000	70.600	72.000	74.000
12	70.000	71.600	73.000	75.000
14	71.000	72.600	74.000	76.000
16	72.000	73.600	75.000	77.000
18	73.000	74.600	76.000	78.000
20	74.000	75.600	77.000	79.000
22	75.000	76.600	78.000	80.000
24	76.000	77.600	79.000	81.000
26	77.000	78.600	80.000	82.000
28	78.000	79.600	81.000	83.000
30	79.000	80.600	82.000	84.000

1141

Indice	411	412	413	414
Augmen- tations biennales	15×1.400	15×1.400	15×1.500	15×1.500

Ans

0	65.400	66.400	68.400	70.400
2	66.800	67.800	69.900	71.900
4	68.200	69.200	71.400	73.400
6	69.600	70.600	72.900	74.900
8	71.000	72.000	74.400	76.400
10	72.400	73.400	75.900	77.900
12	73.800	74.800	77.400	79.400
14	75.200	76.200	78.900	80.900
16	76.600	77.600	80.400	82.400
18	78.000	79.000	81.900	83.900
20	79.400	80.400	83.400	85.400
22	80.800	81.800	84.900	86.900
24	82.200	83.200	86.400	88.400
26	83.600	84.600	87.900	89.900
28	85.000	86.000	89.400	91.400
30	86.400	87.400	90.900	92.900

Indice	421	422	423	424	425
Augmen- tations biennales	1×2.000	15×2.000	15×2.000	15×2.000	15×2.000
	14×1.500				

Ans

0	68.400	68.400	71.400	75.400	77.400
2	70.400	70.400	73.400	77.400	79.400
4	71.900	72.400	75.400	79.400	81.400
6	73.400	74.400	77.400	81.400	83.400
8	74.900	76.400	79.400	83.400	85.400
10	76.400	78.400	81.400	85.400	87.400
12	77.900	80.400	83.400	87.400	89.400
14	79.400	82.400	85.400	89.400	91.400
16	80.900	84.400	87.400	91.400	93.400
18	82.400	86.400	89.400	93.400	95.400
20	83.900	88.400	91.400	95.400	97.400
22	85.400	90.400	93.400	97.400	99.400
24	86.900	92.400	95.400	99.400	101.400
26	88.400	94.400	97.400	101.400	103.400
28	89.900	96.400	99.400	103.400	105.400
30	91.400	98.400	101.400	105.400	107.400

1142

Indice	431	432	433	434	435	436
Augmentations biennales	1× 2.200 14× 2.000	15 × 2.200	15 × 2.200	15 × 2.200	15 × 2.200	15 × 2.200
Ans						
0	68.400	71.400	74.400	79.400	83.400	87.400
2	70.600	73.600	76.600	81.600	85.600	89.600
4	72.600	75.800	78.800	83.800	87.800	91.800
6	74.600	78.000	81.000	86.000	90.000	94.000
8	76.600	80.200	83.200	88.200	92.200	96.200
10	78.600	82.400	85.400	90.400	94.400	98.400
12	80.600	84.600	87.600	92.600	96.600	100.600
14	82.600	86.800	89.800	94.800	98.800	102.800
16	84.600	89.000	92.000	97.000	101.000	105.000
18	86.600	91.200	94.200	99.200	103.200	107.200
20	88.600	93.400	96.400	101.400	105.400	109.400
22	90.600	95.600	98.600	103.600	107.600	111.600
24	92.600	97.800	100.800	105.800	109.800	113.800
26	94.600	100.000	103.000	108.000	112.000	116.000
28	96.600	102.200	105.200	110.200	114.200	118.200
30	98.600	104.400	107.400	112.400	116.400	120.400

Indice	441	442	443	444
Augmentations biennales	15 × 2.500	15 × 2.500	15 × 2.500	15 × 3.000
Ans				
0	84.400	86.400	88.400	93.400
2	86.900	88.900	90.900	96.400
4	89.400	91.400	93.400	99.400
6	91.900	93.900	95.900	102.400
8	94.400	96.400	98.400	105.400
10	96.900	98.900	100.900	108.400
12	99.400	101.400	103.400	111.400
14	101.900	103.900	105.900	114.400
16	104.400	106.400	108.400	117.400
18	106.900	108.900	110.900	120.400
20	109.400	111.400	113.400	123.400
22	111.900	113.900	115.900	126.400
24	114.400	116.400	118.400	129.400
26	116.900	118.900	120.900	132.400
28	119.400	121.400	123.400	135.400
30	121.900	123.900	125.900	138.400

1143

Indice	301	302	303	304	305	306
Augmentations biennales	4×2.700	4×2.700	15×2.800	15×2.800	15×2.800	15×2.800
	11×2.200	11×2.200				
Ans						
0	73.400	77.400	81.400	83.400	86.400	88.400
2	76.100	80.100	84.200	86.200	89.200	91.200
4	78.800	82.800	87.000	89.000	92.000	94.000
6	81.500	85.500	89.800	91.800	94.800	96.800
8	84.200	88.200	92.600	94.600	97.600	99.600
10	86.400	90.400	95.400	97.400	100.400	102.400
12	88.600	92.600	98.200	100.200	103.200	105.200
14	90.800	94.800	101.000	103.000	106.000	108.000
16	93.000	97.000	103.800	105.800	108.800	110.800
18	95.200	99.200	106.600	108.600	111.600	113.600
20	97.400	101.400	109.400	111.400	114.400	116.400
22	99.600	103.600	112.200	114.200	117.200	119.200
24	101.800	105.800	115.000	117.000	120.000	122.000
26	104.000	108.000	117.800	119.800	122.800	124.800
28	106.200	110.200	120.600	122.600	125.600	127.600
30	108.400	112.400	123.400	125.400	128.400	130.400

Indice	321	322	323	324	325	326	327	328
Augmentations biennales	16×3.000	16×3.000	16×3.000	15×3.000	15×3.000	15×3.000	15×3.000	15×3.500
Ans								
0	75.400	77.400	79.400	82.400	83.400	86.400	88.400	88.400
2	78.400	80.400	82.400	85.400	86.400	89.400	91.400	91.900
4	81.400	83.400	85.400	88.400	89.400	92.400	94.400	95.400
6	84.400	86.400	88.400	91.400	92.400	95.400	97.400	98.900
8	87.400	89.400	91.400	94.400	95.400	98.400	100.400	102.400
10	90.400	92.400	94.400	97.400	98.400	101.400	103.400	105.900
12	93.400	95.400	97.400	100.400	101.400	104.400	106.400	109.400
14	96.400	98.400	100.400	103.400	104.400	107.400	109.400	112.900
16	99.400	101.400	103.400	106.400	107.400	110.400	112.400	116.400
18	102.400	104.400	106.400	109.400	110.400	113.400	115.400	119.900
20	105.400	107.400	109.400	112.400	113.400	116.400	118.400	123.400
22	108.400	110.400	112.400	115.400	116.400	119.400	121.400	126.900
24	111.400	113.400	115.400	118.400	119.400	122.400	124.400	130.400
26	114.400	116.400	118.400	121.400	122.400	125.400	127.400	133.900
28	117.400	119.400	121.400	124.400	125.400	128.400	130.400	137.400
30	120.400	122.400	124.400	127.400	128.400	131.400	133.400	140.900
32	123.400	125.400	127.400					

1144

Indice	331	332	333	334	335	336
Augmentations biennales	4×3.500	4×3.500	4×3.500	5×4.000	13×4.000	13×4.000
	11×3.000	11×3.000	11×3.000	10×3.500		
Ans						
0	81.400	85.400	88.400	88.400	91.400	93.400
2	84.900	88.900	91.900	92.400	95.400	97.400
4	88.400	92.400	95.400	96.400	99.400	101.400
6	91.900	95.900	98.900	100.400	103.400	105.400
8	95.400	99.400	102.400	104.400	107.400	109.400
10	98.400	102.400	105.400	108.400	111.400	113.400
12	101.400	105.400	108.400	111.900	115.400	117.400
14	104.400	108.400	111.400	115.400	119.400	121.400
16	107.400	111.400	114.400	118.900	123.400	125.400
18	110.400	114.400	117.400	122.400	127.400	129.400
20	113.400	117.400	120.400	125.900	131.400	133.400
22	116.400	120.400	123.400	129.400	135.400	137.400
24	119.400	123.400	126.400	132.900	139.400	141.400
26	122.400	126.400	129.400	136.400	143.400	145.400
28	125.400	129.400	132.400	139.900		
30	128.400	132.400	135.400	143.400		

Indice	341	342	343	344	345
Augmentations biennales	13×5.000	13×5.000	13×5.000	13×5.000	13×5.000
Ans					
0	88.400	93.400	98.400	103.400	108.400
2	93.400	98.400	103.400	108.400	113.400
4	98.400	103.400	108.400	113.400	118.400
6	103.400	108.400	113.400	118.400	123.400
8	108.400	113.400	118.400	123.400	128.400
10	113.400	118.400	123.400	128.400	133.400
12	118.400	123.400	128.400	133.400	138.400
14	123.400	128.400	133.400	138.400	143.400
16	128.400	133.400	138.400	143.400	148.400
18	133.400	138.400	143.400	148.400	153.400
20	138.400	143.400	148.400	153.400	158.400
22	143.400	148.400	153.400	158.400	163.400
24	148.400	153.400	158.400	163.400	168.400
26	153.400	158.400	163.400	168.400	173.400

Indice	351	352
Augmen- tations biennales	12×6.000	10×6.000 3×6.120

Ans

0	93.400	113.400
2	99.400	119.400
4	105.400	125.400
6	111.400	131.400
8	117.400	137.400
10	123.400	143.400
12	129.400	149.400
14	135.400	155.400
16	141.400	161.400
18	147.400	167.400
20	153.400	173.400
22	159.400	179.520
24	165.400	185.640
26		191.760

Indice	201	202	203
Augmen- tations biennales	3×4.000 12×3.000	3×4.000 12×3.000	3×4.000 12×3.000

Ans

0	82.400	87.400	89.400
2	86.400	91.400	93.400
4	90.400	95.400	97.400
6	94.400	99.400	101.400
8	97.400	102.400	104.400
10	100.400	105.400	107.400
12	103.400	108.400	110.400
14	106.400	111.400	113.400
16	109.400	114.400	116.400
18	112.400	117.400	119.400
20	115.400	120.400	122.400
22	118.400	123.400	125.400
24	121.400	126.400	128.400
26	124.400	129.400	131.400
28	127.400	132.400	134.400
30	130.400	135.400	137.400

Indice	211	212	213	214
Augmen- tations biennales	13 × 5.000	13 × 5.000	13 × 5.000	15 × 5.000

Ans

0	88.400	93.400	96.400	98.400
2	93.400	98.400	101.400	103.400
4	98.400	103.400	106.400	108.400
6	103.400	108.400	111.400	113.400
8	108.400	113.400	116.400	118.400
10	113.400	118.400	121.400	123.400
12	118.400	123.400	126.400	128.400
14	123.400	128.400	131.400	133.400
16	128.400	133.400	136.400	138.400
18	133.400	138.400	141.400	143.400
20	138.400	143.400	146.400	148.400
22	143.400	148.400	151.400	153.400
24	148.400	153.400	156.400	158.400
26	153.400	158.400	161.400	163.400
28				168.400
30				173.400

Indice	221	222	223	224
Augmen- tations biennales	4 × 6.000	4 × 6.000 8 × 5.000	4 × 6.000 7 × 5.000	4 × 6.000 6 × 5.000
Ans	11 × 5.000	1 × 5.020	1 × 5.020 1 × 5.100	1 × 5.020 1 × 5.100

0	93.400	105.400	110.400	115.400
2	99.400	111.400	116.400	121.400
4	105.400	117.400	122.400	127.400
6	111.400	123.400	128.400	133.400
8	117.400	129.400	134.400	139.400
10	122.400	134.400	139.400	144.400
12	127.400	139.400	144.400	149.400
14	132.400	144.400	149.400	154.400
16	137.400	149.400	154.400	159.400
18	142.400	154.430	159.400	164.400
20	147.400	159.400	164.400	169.400
22	152.400	164.400	169.400	174.420
24	157.400	169.400	174.420	179.520
26	162.400	174.420	179.520	
28	167.400			
30	172.400			

Indice	231	232	233
Augmen- tations	10×6.000 1×6.080	9×6.000 1×6.080	7×6.000 1×6.040
biennales	4×6.120	5×6.120	7×6.120

Ans

0	111.400	117.400	127.400
2	117.400	123.400	133.400
4	123.400	129.400	139.400
6	129.400	135.400	145.400
8	135.400	141.400	151.400
10	141.400	147.400	157.400
12	147.400	153.400	163.400
14	153.400	159.400	169.400
16	159.400	165.400	175.440
18	165.400	171.400	181.560
20	171.400	177.480	187.680
22	177.480	183.600	193.800
24	183.600	189.720	199.920
26	189.720	195.840	206.040
28	195.840	201.960	212.160
30	201.960	208.080	218.280

Indice	241	242	243	244
Augmen- tations	7×6.000 1×6.080	7×6.000	6×6.000 1×6.080	2×6.000 1×6.020
biennales	8×6.120	9×6.120	9×6.120	13×6.120

Ans

0	129.400	131.400	135.400	156.400
1	135.400	137.400	141.400	162.400
4	141.400	143.400	147.400	168.400
6	147.400	149.400	153.400	174.420
8	153.400	155.400	159.400	180.540
10	159.400	161.400	165.400	186.660
12	165.400	167.400	171.400	192.780
14	171.400	173.400	177.480	198.900
16	177.480	179.520	183.600	205.020
18	183.600	185.640	189.720	211.140
20	189.720	191.760	195.840	217.260
22	195.840	197.880	201.960	223.380
24	201.960	204.000	208.080	229.500
26	208.080	210.120	214.200	235.620
28	214.200	216.240	220.320	241.740
30	220.320	222.360	226.440	247.860
32	226.440	228.480	232.560	253.980

Indice	251	252	253
Augmen- tations	5×7.000 1×7.040	3×7.000 1×7.040	1×7.120
biennales	9×7.140	11×7.140	12×7.140

Ans

0	133.400	147.400	172.400
2	140.400	154.400	179.520
4	147.400	161.400	186.660
6	154.400	168.400	193.800
8	161.400	175.440	200.940
10	168.400	182.580	208.080
12	175.440	189.720	215.220
14	182.580	196.860	222.360
16	189.720	204.000	229.500
18	196.860	211.140	236.640
20	204.000	218.280	243.780
22	211.140	225.420	250.920
24	218.280	232.560	258.060
26	225.420	239.700	265.200
28	232.560	246.840	
30	239.700	253.980	

Indice	101	102	103
Augmen- tations	2×9.000 1×9.140	1×9.000 1×9.100	9×11.220
biennales	8×9.180	9×9.180	

Ans

0	153.400	160.400	182.580
2	162.400	169.400	193.800
4	171.400	178.500	205.020
6	180.540	187.680	216.240
8	189.720	196.860	227.460
10	198.900	206.040	238.680
12	208.080	215.220	249.900
14	217.260	224.400	261.120
16	226.440	233.580	272.340
18	235.620	242.760	283.560
20	244.800	251.940	
22	253.980	261.120	

Indice	111	112	113	114	115	116
Augmentations biennales	2 × 9.000 1 × 9.160 9 × 9.180	1 × 9.000 11 × 9.180	11 × 9.180	11 × 9.180	11 × 11.220	10 × 11.220

Ans

0	154.400	164.000	177.480	183.600	187.680	209.100
2	163.400	173.400	186.660	192.780	198.900	220.320
4	172.400	182.580	195.840	201.960	210.120	231.540
6	181.560	191.760	205.020	211.140	221.340	242.760
8	190.740	200.940	214.200	220.320	232.560	253.980
10	199.920	210.120	223.380	229.500	243.780	265.200
12	209.100	219.300	232.560	238.680	255.000	276.420
14	218.280	228.480	241.740	247.860	266.220	287.640
16	227.460	237.660	250.920	257.040	277.440	298.860
18	236.640	246.840	260.100	266.220	288.660	310.080
20	245.820	256.020	269.280	275.400	299.880	321.300
22	255.000	265.200	278.460	284.580	311.100	
24	264.180	274.380				

Indice	121	122
Augmentations biennales	11 × 11.200	10 × 11.220

Ans

0	183.600	231.540
2	194.820	242.760
4	206.040	253.980
6	217.260	265.200
8	228.480	276.420
10	239.700	287.640
12	250.920	298.860
14	262.140	310.080
16	273.360	321.300
18	284.580	332.520
20	295.800	343.740
22	307.020	

1150

Indice	131	132	133	134
Augmentations biennales	11× 11.220	11× 11.220	11× 11.220	11× 11.220

Ans

0	193.800	223.380	259.080	281.520
2	205.020	234.600	270.300	292.740
4	216.240	245.820	281.520	303.960
6	227.460	257.040	292.740	315.180
8	238.680	268.260	303.960	326.400
10	249.900	279.480	315.180	337.620
12	261.120	290.700	326.400	348.840
14	272.340	301.920	337.620	360.060
16	283.560	313.140	348.840	371.280
18	294.780	324.360	360.060	382.500
20	306.000	335.580	371.280	393.720
22	317.220	346.800	382.500	404.940

Indice	141	142	143
Augmentations biennales	14× 11.220	15× 11.220	11× 11.220

Ans

0	244.800	244.800	289.680
2	256.020	256.020	300.900
4	267.240	267.240	312.120
6	278.460	278.460	323.340
8	289.680	289.680	334.560
10	300.900	300.900	345.780
12	312.120	312.120	357.000
14	323.340	323.340	368.220
16	334.560	334.560	379.440
18	345.780	345.780	390.660
20	357.000	357.000	401.880
22	368.220	368.220	413.100
24	379.440	379.440	
26	390.660	390.660	
28	401.880	401.880	
30		413.100	

Indice	151	161	171
Augmen- tations biennales	11×11.220	11×13.260	11×15.300
Ans			
0	304.980	353.940	392.700
2	316.200	367.200	408.000
4	327.420	380.460	423.300
6	338.640	393.720	438.600
8	349.860	406.980	453.900
10	361.080	420.240	469.200
12	372.300	433.500	484.500
14	383.520	446.760	499.800
16	394.740	460.020	515.100
18	405.960	473.280	530.400
20	417.180	486.540	545.700
22	428.400	499.800	561.000

Tableau II

Echelle du grade que porte l'agent	Echelle attribuée à l'agent
41 ^t 301	
42 ^t 302	
43 ^t 304	
44 ^t 305	
44 ^t 334	
30 ⁱ 202	
32 ⁱ 211	
33 ⁱ 214	
33 ⁱ 222	
34 223	
Echelle spéciale 231	
Gr. II 105.400-189.720	
4× 6.000	
8× 5.000	
1× 5.020	
3× 5.100	
352 232	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 5 février 1965.

BAUDOUIIN.LÉGISLATION

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances

H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 21 novembre 1966 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, modifié par l'arrêté du Régent du 2 mars 1949, par les arrêtés royaux des 5 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961 et 20 juillet 1962 et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961, 20 juillet 1962, 14 avril 1964 et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1965;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 13 juin 1966;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 27, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1965, est remplacé par la disposition suivante:

« N'est jamais inférieur à 70.000 francs, le traitement de l'agent ayant atteint l'âge de 21 ans. Le traitement de 70.000 francs est accordé jusqu'au moment où l'agent obtient un traitement au moins égal par l'application du présent statut pécuniaire. Pour le titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes, ce traitement n'est accordé qu'au prorata des prestations. »

Art. 2. Le tableau I annexé au même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1965, est remplacé par le tableau I, annexé au présent arrêté.

Art. 3. Dans le tableau II, annexé au même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1965, la rubrique

« Echelle spéciale... 231

Gr. II. 105.400-189.720

4× 6.000

8× 5.000

1× 5.020

3× 5.100 ».

est remplacée par la rubrique suivante:

Echelle spéciale... 231
 Gr. II. 108.400-189.720
 4× 6.000
 8× 5.000
 1× 5.020
 2× 5.100
 1× 2.100 ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 1966, à l'exception de l'article 1^{er}, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1966.

Art. 5. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1966.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,

J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

W. DE CLERCQ

ANNEXE

Tableau I

Indice	401	402	403	404
Augmen- tations biennales	3× 1.200 9× 1.000	3× 1.200 9× 1.000	3× 1.200 9× 1.000	3× 1.200 9× 1.000
Ans				
0	66.400	68.000	69.400	71.400
2	67.600	69.200	70.600	72.600
4	68.800	70.400	71.800	73.800
6	70.000	71.600	73.000	75.000
8	71.000	72.600	74.000	76.000
10	72.000	73.600	75.000	77.000
12	73.000	74.600	76.000	78.000
14	74.000	75.600	77.000	79.000
16	75.000	76.600	78.000	80.000
18	76.000	77.600	79.000	81.000
20	77.000	78.600	80.000	82.000
22	78.000	79.600	81.000	83.000
24	79.000	80.600	82.000	84.000

1154

Indice	411	412	413	414
Augmentations biennales	12× 1.400 1× 1.200	12× 1.400 1× 1.200	13× 1.500	13× 1.500
Ans				
0	68.400	69.400	71.400	73.400
2	69.800	70.800	72.900	74.900
4	71.200	72.200	74.400	76.400
6	72.600	73.600	75.900	77.900
8	74.000	75.000	77.400	79.400
10	75.400	76.400	78.900	80.900
12	76.800	77.800	80.400	82.400
14	78.200	79.200	81.900	83.900
16	79.600	80.600	83.400	85.400
18	81.000	82.000	84.900	86.900
20	82.400	83.400	86.400	88.400
22	83.800	84.800	87.900	89.900
24	85.200	86.200	89.400	91.400
26	86.400	87.400	90.900	92.900

Indice	421	422	423	424	425
Augmentations biennales	1× 2.000 12× 1.500	13× 2.000 1× 1.000	13× 2.000 1× 1.000	13× 2.000 1× 1.000	13× 2.000 1× 1.000
Ans					
0	71.400	71.400	74.400	78.400	80.400
2	73.400	73.400	76.400	80.400	82.400
4	74.900	75.400	78.400	82.400	84.400
6	76.400	77.400	80.400	84.400	86.400
8	77.900	79.400	82.400	86.400	88.400
10	79.400	81.400	84.400	88.400	90.400
12	80.900	83.400	86.400	90.400	92.400
14	82.400	85.400	88.400	92.400	94.400
16	83.900	87.400	90.400	94.400	96.400
18	85.400	89.400	92.400	96.400	98.400
20	86.900	91.400	94.400	98.400	100.400
22	88.400	93.400	96.400	100.400	102.400
24	89.900	95.400	98.400	102.400	104.400
26	91.400	97.400	100.400	104.400	106.400
28		98.400	101.400	105.400	107.400

Indice	431	432	433	434	435	436
Augmen- tations biennales	1 × 2.200 12 × 2.000 1 × 1.000	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400

Ans

0	71.400	74.400	77.400	82.400	86.400	90.400
2	73.600	76.600	79.600	84.600	88.600	92.600
4	75.600	78.800	81.800	86.800	90.800	94.800
6	77.600	81.000	84.000	89.000	93.000	97.000
8	79.600	83.200	86.200	91.200	95.200	99.200
10	81.600	85.400	88.400	93.400	97.400	101.400
12	83.600	87.600	90.600	95.600	99.600	103.600
14	85.600	89.800	92.800	97.800	101.800	105.800
16	87.600	92.000	95.000	100.000	104.000	108.000
18	89.600	94.200	97.200	102.200	106.200	110.200
20	91.600	96.400	99.400	104.400	108.400	112.400
22	93.600	98.600	101.600	106.600	110.600	114.600
24	95.600	100.800	103.800	108.800	112.800	116.800
26	97.600	103.000	106.000	111.000	115.000	119.000
28	98.600	104.400	107.400	112.400	116.400	120.400

Indice	441	442	443	444
Augmen- tations biennales	13 × 2.500 1 × 2.000	13 × 2.500 1 × 2.000	13 × 2.500 1 × 2.000	14 × 3.000

Ans

0	87.400	89.400	91.400	96.400
2	89.900	91.900	93.900	99.400
4	92.400	94.400	96.400	102.400
6	94.900	96.900	98.900	105.400
8	97.400	99.400	101.400	108.400
10	99.900	101.900	103.900	111.400
12	102.400	104.400	106.400	114.400
14	104.900	106.900	108.900	117.400
16	107.400	109.400	111.400	120.400
18	109.900	111.900	113.900	123.400
20	112.400	114.400	116.400	126.400
22	114.900	116.900	118.900	129.400
24	117.400	119.400	121.400	132.400
26	119.900	121.900	123.900	135.400
28	121.900	123.900	125.900	138.400

Indice	301	302	303	304	305	306
Augmen- tations biennales	4×2.700 9×2.200 1×1.400	4×2.700 9×2.200 1×1.400	13×2.800 1×2.600	13×2.800 1×2.600	13×2.800 1×2.600	13×2.800 1×2.600

Ans

0	76.400	80.400	84.400	86.400	89.400	91.400
2	79.100	83.100	87.200	89.200	92.200	94.200
4	81.800	85.800	90.000	92.000	95.000	97.000
6	84.500	88.500	92.800	94.800	97.800	99.800
8	87.200	91.200	95.600	97.600	100.600	102.600
10	89.400	93.400	98.400	100.400	103.400	105.400
12	91.600	95.600	101.200	103.200	106.200	108.200
14	93.800	97.800	104.000	106.000	109.000	111.000
16	96.000	100.000	106.800	108.800	111.800	113.800
18	98.200	102.200	109.600	111.600	114.600	116.600
20	100.400	104.400	112.400	114.400	117.400	119.400
22	102.600	106.600	115.200	117.200	120.200	122.200
24	104.800	108.800	118.000	120.000	123.000	125.000
26	107.000	111.000	120.800	122.800	125.800	127.800
28	108.400	112.400	123.400	125.400	128.400	130.400

Indice	321	322	323	324	325	326	327	328
Augmen- tations biennales	15×3.000	15×3.000	15×3.000	14×3.000	14×3.000	14×3.000	14×3.000	14×3.500 1×500

Ans

0	78.400	80.400	82.400	85.400	86.400	89.400	91.400	91.400
2	81.400	83.400	85.400	88.400	89.400	92.400	94.400	94.900
4	84.400	86.400	88.400	91.400	92.400	95.400	97.400	98.400
6	87.400	89.400	91.400	94.400	95.400	98.400	100.400	101.900
8	90.400	92.400	94.400	97.400	98.400	101.400	103.400	105.400
10	93.400	95.400	97.400	100.400	101.400	104.400	106.400	108.900
12	96.400	98.400	100.400	103.400	104.400	107.400	109.400	112.400
14	99.400	101.400	103.400	106.400	107.400	110.400	112.400	115.900
16	102.400	104.400	106.400	109.400	110.400	113.400	115.400	119.400
18	105.400	107.400	109.400	112.400	113.400	116.400	118.400	122.900
20	108.400	110.400	112.400	115.400	116.400	119.400	121.400	126.400
22	111.400	113.400	115.400	118.400	119.400	122.400	124.400	129.900
24	114.400	116.400	118.400	121.400	122.400	125.400	127.400	133.400
26	117.400	119.400	121.400	124.400	125.400	128.400	130.400	136.900
28	120.400	122.400	124.400	127.400	128.400	131.400	133.400	140.400
30	123.400	125.400	127.400					140.900

Indice	331	332	333	334	335	336
Augmen- tations biennales	4×3.500 10×3.000	4×3.500 10×3.000	4×3.500 10×3.000	5×4.000 9×3.500 1×500	12×4.000 1×1.000	12×4.000 1×1.000
Ans						
0	84.400	88.400	91.400	91.400	94.400	96.400
2	87.900	91.900	94.900	95.400	98.400	100.400
4	91.400	95.400	98.400	99.400	102.400	104.400
6	94.900	98.900	101.900	103.400	106.400	108.400
8	98.400	102.400	105.400	107.400	110.400	112.400
10	101.400	105.400	108.400	111.400	114.400	116.400
12	104.400	108.400	111.400	114.900	118.400	120.400
14	107.400	111.400	114.400	118.400	122.400	124.400
16	110.400	114.400	117.400	121.900	126.400	128.400
18	113.400	117.400	120.400	125.400	130.400	132.400
20	116.400	120.400	123.400	128.900	134.400	136.400
22	119.400	123.400	126.400	132.400	138.400	140.400
24	122.400	126.400	129.400	135.900	142.400	144.400
26	125.400	129.400	132.400	139.400	143.400	145.400
28	128.400	132.400	135.400	142.900		
30				143.400		

Indice	341	342	343	344	345
Augmen- tations biennales	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000
Ans					
0	91.400	96.400	101.400	106.400	111.400
2	96.400	101.400	106.400	111.400	116.400
4	101.400	106.400	111.400	116.400	121.400
6	106.400	111.400	116.400	121.400	126.400
8	111.400	116.400	121.400	126.400	131.400
10	116.400	121.400	126.400	131.400	136.400
12	121.400	126.400	131.400	136.400	141.400
14	126.400	131.400	136.400	141.400	146.400
16	131.400	136.400	141.400	146.400	151.400
18	136.400	141.400	146.400	151.400	156.400
20	141.400	146.400	151.400	156.400	161.400
22	146.400	151.400	156.400	161.400	166.400
24	151.400	156.400	161.400	166.400	171.400
26	153.400	158.400	163.400	168.400	173.400

Indice	351	352
Augmen- tations	11×6.000	10×6.000
biennales	1×3.000	2×6.120 1×3.120

Ans

0	96.400	116.400
2	102.400	122.400
4	108.400	128.400
6	114.400	134.400
8	120.400	140.400
10	126.400	146.400
12	132.400	152.400
14	138.400	158.400
16	144.400	164.400
18	150.400	170.400
20	156.400	176.400
22	162.400	182.520
24	165.400	188.640
26		191.760

Indice	201	202	203
Augmen- tations	3×4.000	3×4.000	3×4.000
biennales	11×3.000	11×3.000	11×3.000

Ans

0	85.400	90.400	92.400
2	89.400	94.400	96.400
4	93.400	98.400	100.400
6	97.400	102.400	104.400
8	100.400	105.400	107.400
10	103.400	108.400	110.400
12	106.400	111.400	113.400
14	109.400	114.400	116.400
16	112.400	117.400	119.400
18	115.400	120.400	122.400
20	118.400	123.400	125.400
22	121.400	126.400	128.400
24	124.400	129.400	131.400
26	127.400	132.400	134.400
28	130.400	135.400	137.400

Indice	211	212	213	214
Augmen- tations biennales	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000	14×5.000 1×2.000

Ans

0	91.400	96.400	99.400	101.400
2	96.400	101.400	104.400	106.400
4	101.400	106.400	109.400	111.400
6	106.400	111.400	114.400	116.400
8	111.400	116.400	119.400	121.400
10	116.400	121.400	124.400	126.400
12	121.400	126.400	129.400	131.400
14	126.400	131.400	134.400	136.400
16	131.400	136.400	139.400	141.400
18	136.400	141.400	144.400	146.400
20	141.400	146.400	149.400	151.400
22	146.400	151.400	154.400	156.400
24	151.400	156.400	159.400	161.400
26	153.400	158.400	161.400	166.400
28				171.400
30				173.400

Indice	221	222	223	224
Augmen- tations biennales	4×6.000 10×5.000 1×2.000	4×6.000 8×5.000 1×2.020	4×6.000 7×5.000 1×5.020 1×2.100	4×6.000 6×5.000 1×5.020 1×2.100

Ans

0	96.400	108.400	113.400	118.400
2	102.400	114.400	119.400	124.400
4	108.400	120.400	125.400	130.400
6	114.400	126.400	131.400	136.400
8	120.400	132.400	137.400	142.400
10	125.400	137.400	142.400	147.400
12	130.400	142.400	147.400	152.400
14	135.400	147.400	152.400	157.400
16	140.400	152.400	157.400	162.400
18	145.400	157.400	162.000	167.400
20	150.400	162.400	167.400	172.400
22	155.400	167.400	172.400	177.420
24	160.400	172.400	177.420	179.520
26	165.400	174.420	179.520	
28	170.400			
30	172.400			

Indice	231	232	233
Augmen- tations	10×6.000 1×6.080	9×6.000 1×6.080	7×6.000 1×6.040
biennales	3×6.120 1×3.120	4×6.120 1×3.120	6×6.120 1×3.120

Ans

0	114.400	120.400	130.400
2	120.400	126.400	136.400
4	126.400	132.400	142.400
6	132.400	138.400	148.400
8	138.400	144.400	154.400
10	144.400	150.400	160.400
12	150.400	156.400	166.400
14	156.400	162.400	172.400
16	162.400	168.400	178.400
18	168.400	174.400	184.560
20	174.400	180.480	190.680
22	180.480	186.600	196.800
24	186.600	192.720	202.920
26	192.720	198.840	209.040
28	198.840	204.960	215.160
30	201.960	208.080	218.280

Indice	241	242	243	244
Augmen- tations	7×6.000 1×6.080	7×6.000 8×6.120	6×6.000 1×6.080	2×6.000 1×6.020
biennales	7×6.120 1×3.120	1×3.120	8×6.120 1×3.120	12×6.120 1×3.120

Ans

0	132.400	134.400	138.400	159.400
2	138.400	140.400	144.400	165.400
4	144.400	146.400	150.400	171.400
6	150.400	152.400	156.400	177.420
8	156.400	158.400	162.400	183.540
10	162.400	164.400	168.400	189.660
12	168.400	170.400	174.400	195.780
14	174.400	176.400	180.480	201.900
16	180.480	182.520	186.600	208.020
18	186.600	188.640	192.720	214.140
20	192.720	194.760	198.840	220.260
22	198.840	200.880	204.960	226.380
24	204.960	207.000	211.080	232.500
26	211.080	213.120	217.200	238.620
28	217.200	219.240	223.320	244.740
30	223.320	225.360	229.440	250.860
32	226.440	228.480	232.560	253.980

Indice	251	252	253
Augmen- tations	5×7.000 1×7.040	3×7.000 1×7.040	1×7.120 11×7.140
biennales	8×7.140 1×4.140	10×7.140 1×4.140	1×4.140

Ans

0	136.400	150.400	175.400
2	143.400	157.400	182.520
4	150.400	164.400	189.660
6	157.400	171.400	196.800
8	164.400	178.440	203.940
10	171.400	185.580	211.080
12	178.440	192.720	218.220
14	185.580	199.860	225.360
16	192.720	207.000	232.500
18	199.860	214.140	239.640
20	207.000	221.280	246.780
22	214.140	228.420	253.920
24	221.280	235.560	261.060
26	228.420	242.700	265.200
28	235.560	249.840	
30	239.700	253.980	

Indice	101	102	103
Augmen- tations	2×9.000 1×9.140	1×9.000 1×9.100	8×11.220
biennales	7×9.180 1×6.180	8×9.180 1×6.180	1×8.220

Ans

0	156.400	163.400	185.580
2	165.400	172.400	196.800
4	174.400	181.500	208.020
6	183.540	190.680	219.240
8	192.720	199.860	230.460
10	201.900	209.040	241.680
12	211.080	218.220	252.900
14	220.260	227.400	264.120
16	229.440	236.580	275.340
18	238.620	245.760	283.560
20	247.800	254.940	
22	253.980	261.120	

Indice	111	112	113	114	115	116
Augmen- tations	2×9.000 1×9.160	1×9.000 10×9.180	10×9.180 1×6.180	10×9.180 1×6.180	10×11.220 1×8.220	9×11.220 1×8.220
biennales	8×9.180 1×6.180	1×6.180				

Ans

0	157.400	167.400	180.480	186.600	190.680	212.100
2	166.400	176.400	189.660	195.780	201.900	223.320
4	175.400	185.580	198.840	204.960	213.120	234.540
6	184.560	194.760	208.020	214.140	224.340	245.760
8	193.740	203.940	217.200	223.320	235.560	256.980
10	202.920	213.120	226.380	232.500	246.780	268.200
12	212.100	222.300	235.560	241.680	258.000	279.420
14	221.280	231.480	244.740	250.860	269.220	290.640
16	230.460	240.660	253.920	260.040	280.440	301.860
18	239.640	249.840	263.100	269.220	291.660	313.080
20	248.820	259.020	272.280	278.400	302.880	321.000
22	258.000	268.200	278.460	284.580	311.100	
24	264.180	274.380				

Indice	121	122
Augmen- tations	10×11.220	9×11.220
biennales	1×8.220	1×8.220

Ans

0	186.600	234.540
2	197.820	245.760
4	209.040	256.980
6	220.260	268.200
8	231.480	279.420
10	242.700	290.640
12	253.920	301.860
14	265.140	313.080
16	276.360	324.300
18	287.580	335.520
20	298.800	343.740
22	307.020	

Indice	131	132	133	134
Augmen- tations biennales	10×11.220 1× 8.220	10×11.220 1× 8.220	10×11.220 1× 8.220	10×11.220 1× 8.220

Ans

0	196.800	226.380	262.080	284.520
2	208.020	237.600	273.300	295.740
4	219.240	248.820	284.520	306.960
6	230.460	260.040	295.740	318.180
8	241.680	271.260	306.960	329.400
10	252.900	282.480	318.180	340.620
12	264.120	293.700	329.400	351.840
14	275.340	304.920	340.620	363.060
16	286.560	316.140	351.840	374.280
18	297.780	327.360	363.060	385.500
20	309.000	338.580	374.280	396.720
22	317.220	346.800	382.500	404.940

Indice	141	142	143
Augmen- tations biennales	13×11.220 1× 8.220	14×11.220 1× 8.220	10×11.220 1× 8.220

Ans

0	247.800	247.800	292.680
2	259.020	259.020	303.900
4	270.240	270.240	315.120
6	281.460	281.460	326.340
8	292.680	292.680	337.560
10	303.900	303.900	348.780
12	315.120	315.120	360.000
14	326.340	326.340	371.220
16	337.560	337.560	382.440
18	348.780	348.780	393.660
20	360.000	360.000	404.880
22	371.220	371.220	413.100
24	382.440	382.440	
26	393.660	393.660	
28	401.880	404.880	
30		413.100	

Indice	151	161	171
Augmen- tations	10 × 11.220	10 × 13.260	10 × 15.300
biennales	1 × 8.220	1 × 10.260	1 × 12.300

Ans

0	307.980	356.940	395.700
2	319.200	370.200	411.000
4	330.420	383.460	426.300
6	341.640	396.720	441.600
8	352.860	409.980	456.900
10	364.080	423.240	472.200
12	375.300	436.500	487.500
14	386.520	449.760	502.800
16	397.740	463.020	518.100
18	408.960	476.280	533.400
20	420.180	489.540	548.700
22	428.400	499.800	561.000

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1966.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,

J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

W. DE CLERCQ

Arrêté royal belge du 11 janvier 1967 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, modifié par l'arrêté du Régent du 2 mars 1949, par les arrêtés royaux des 5 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961 et 20 juillet 1962, et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire, modifié par les arrêtés royaux des 6 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961, 20 juillet 1962, 14 avril 1964 et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 29 décembre 1966;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de 70.000 francs prévu à l'article 27, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966, est remplacé par le taux de 73.000 francs.

Art. 2. Le tableau I annexé au même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966, est remplacé par le tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 3. Dans le tableau II annexé au même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966, la rubrique

« Echelle spéciale. . . 231
 Gr. II. 108.400-189.720
 4× 6.000
 8× 5.000
 1× 5.020
 2× 5.100
 1× 2.100 ».

est remplacée par la rubrique suivante:

« Echelle spéciale. . . 231
 Gr. II. 111.400-192.720
 4× 6.000
 8× 5.000
 1× 5.020
 2× 5.100
 1× 2.100

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Art. 5. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
 J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
 W. DE CLERCQ

ANNEXE

Tableau I

Indice	401	402	403	404
Augmen- tations	3×1.200	3×1.200	3×1.200	3×1.200
biennales	9×1.000	9×1.000	9×1.000	9×1.000
Ans				
0	69.400	71.000	72.400	74.400
2	70.600	72.200	73.600	75.600
4	71.800	73.400	74.800	76.800
6	73.000	74.600	76.000	78.000
8	74.000	75.600	77.000	79.000
10	75.000	76.600	78.000	80.000
12	76.000	77.600	79.000	81.000
14	77.000	78.600	80.000	82.000
16	78.000	79.600	81.000	83.000
18	79.000	80.600	82.000	84.000
20	80.000	81.600	83.000	85.000
22	81.000	82.600	84.000	86.000
24	82.000	83.600	85.000	87.000

Indice	411	412	413	414
Augmen- tations	12×1.400	12×1.400	13×1.500	13×1.500
biennales	1×1.200	1×1.200		
Ans				
0	71.400	72.400	74.400	76.400
2	72.800	73.800	75.900	77.900
4	74.200	75.200	77.400	79.400
6	75.600	76.600	78.900	80.900
8	77.000	78.000	80.400	82.400
10	78.400	79.400	81.900	83.900
12	79.800	80.800	83.400	85.400
14	81.200	82.200	84.900	86.900
16	82.600	83.600	86.400	88.400
18	84.000	85.000	87.900	89.900
20	85.400	86.400	89.400	91.400
22	86.800	87.800	90.900	92.900
24	88.200	89.200	92.400	94.400
26	89.400	90.400	93.900	95.900

Indice	421	422	423	424	425
Augmen- tations biennales	1 × 2.000 12 × 1.500	13 × 2.000 1 × 1.000	13 × 2.000 1 × 1.000	13 × 2.000 1 × 1.000	13 × 2.000 1 × 1.000
Ans					
0	74.400	74.400	77.400	81.400	83.400
2	76.400	76.400	79.400	83.400	85.400
4	77.900	78.400	81.400	85.400	87.400
6	79.400	80.400	83.400	87.400	89.400
8	80.900	82.400	85.400	89.400	91.400
10	82.400	84.400	87.400	91.400	93.400
12	83.900	86.400	89.400	93.400	95.400
14	85.400	88.400	91.400	95.400	97.400
16	86.900	90.400	93.400	97.400	99.400
18	88.400	92.400	95.400	99.400	101.400
20	89.900	94.400	97.400	101.400	103.400
22	91.400	96.400	99.400	103.400	105.400
24	92.900	98.400	101.400	105.400	107.400
26	94.400	100.400	103.400	107.400	109.400
28		101.400	104.400	108.400	110.400

Indice	431	432	433	434	435	436
Augmen- tations biennales	1 × 2.200 12 × 2.000 1 × 1.000	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400	13 × 2.200 1 × 1.400
Ans						
0	74.400	77.400	80.400	85.400	89.400	93.400
2	76.600	79.600	82.600	87.600	91.600	95.600
4	78.600	81.800	84.800	89.800	93.800	97.800
6	80.600	84.000	87.000	92.000	96.000	100.000
8	82.600	86.200	89.200	94.200	98.200	102.200
10	84.600	88.400	91.400	96.400	100.400	104.400
12	86.600	90.600	93.600	98.600	102.600	106.600
14	88.600	92.800	95.800	100.800	104.800	108.800
16	90.600	95.000	98.000	103.000	107.000	111.000
18	92.600	97.200	100.200	105.200	109.200	113.200
20	94.600	99.400	102.400	107.400	111.400	115.400
22	96.600	101.600	104.600	109.600	113.600	117.600
24	98.600	103.800	106.800	111.800	115.800	119.800
26	100.600	106.000	109.000	114.000	118.000	122.000
28	101.600	107.400	110.400	115.400	119.400	123.400

Indice	441	442	443	444
Augmen- tations biennales	13× 2.500 1× 2.000	13× 2.500 1× 2.000	13× 2.500 1× 2.000	14× 3.000
Ans				
0	90.400	92.400	94.400	99.400
2	92.900	94.900	96.900	102.400
4	95.400	97.400	99.400	105.400
6	97.900	99.900	101.900	108.400
8	100.400	102.400	104.400	111.400
10	102.900	104.900	106.900	114.400
12	105.400	107.400	109.400	117.400
14	107.900	109.900	111.900	120.400
16	110.400	112.400	114.400	123.400
18	112.900	114.900	116.900	126.400
20	115.400	117.400	119.400	129.400
22	117.900	119.900	121.900	132.400
24	120.400	122.400	124.400	135.400
26	122.900	124.900	126.900	138.400
28	124.900	126.900	128.900	141.400

Indice	301	302	303	304	305	306
Augmen- tations biennales	4× 2.700 9× 2.200 1× 1.400	4× 2.700 9× 2.200 1× 1.400	13× 2.800 1× 2.600	13× 2.800 1× 2.600	13× 2.800 1× 2.600	13× 2.800 1× 2.600
Ans						
0	79.400	83.400	87.400	89.400	92.400	94.400
2	82.100	86.100	90.200	92.200	95.200	97.200
4	84.800	88.800	93.000	95.000	98.000	100.000
6	87.500	91.500	95.800	97.800	100.800	102.800
8	90.200	94.200	98.600	100.600	103.600	105.600
10	92.400	96.400	101.400	103.400	106.400	108.400
12	94.600	98.600	104.200	106.200	109.200	111.200
14	96.800	100.800	107.000	109.000	112.000	114.000
16	99.000	103.000	109.800	111.800	114.800	116.800
18	101.200	105.200	112.600	114.600	117.600	119.600
20	103.400	107.400	115.400	117.400	120.400	122.400
22	105.600	109.600	118.200	120.200	123.200	125.200
24	107.800	111.800	121.000	123.000	126.000	128.000
26	110.000	114.000	123.800	125.800	128.800	130.800
28	111.400	115.400	126.400	128.400	131.400	133.400

Indice	321	322	323	324	325	326	327	328
Augmen- tations biennales	15×3.000	15×3.000	15×3.000	14×3.000	14×3.000	14×3.000	14×3.000	14×3.500 1×500
Ans								
0	81.400	83.400	85.400	88.400	89.400	92.400	94.400	94.400
2	84.400	86.400	88.400	91.400	92.400	95.400	97.400	97.900
4	87.400	89.400	91.400	94.400	95.400	98.400	100.400	101.400
6	90.400	92.400	94.400	97.400	98.400	101.400	103.400	104.900
8	93.400	95.400	97.400	100.400	101.400	104.400	106.400	108.400
10	96.400	98.400	100.400	103.400	104.400	107.400	109.400	111.900
12	99.400	101.400	103.400	106.400	107.400	110.400	112.400	115.400
14	102.400	104.400	106.400	109.400	110.400	113.400	115.400	118.900
16	105.400	107.400	109.400	112.400	113.400	116.400	118.400	122.400
18	108.400	110.400	112.400	115.400	116.400	119.400	121.400	125.900
20	111.400	113.400	115.400	118.400	119.400	122.400	124.400	129.400
22	114.400	116.400	118.400	121.400	122.400	125.400	127.400	132.900
24	117.400	119.400	121.400	124.400	125.400	128.400	130.400	136.400
26	120.400	122.400	124.400	127.400	128.400	131.400	133.400	139.900
28	123.400	125.400	127.400	130.400	131.400	134.400	136.400	143.400
30	126.400	128.400	130.400					143.900

Indice	331	332	333	334	335	336
Augmen- tations biennales	4×3.500 10×3.000	4×3.500 10×3.000	4×3.500 10×3.000	5×4.000 9×3.500 1×500	12×4.000 1×1.000	12×4.000 1×1.000
Ans						
0	87.400	91.400	94.400	94.400	97.400	99.400
2	90.900	94.900	97.900	98.400	101.400	103.400
4	94.400	98.400	101.400	102.400	105.400	107.400
6	97.900	101.900	104.900	106.400	109.400	111.400
8	101.400	105.400	108.400	110.400	113.400	115.400
10	104.400	108.400	111.400	114.400	117.400	119.400
12	107.400	111.400	114.400	117.900	121.400	123.400
14	110.400	114.400	117.400	121.400	125.400	127.400
16	113.400	117.400	120.400	124.900	129.400	131.400
18	116.400	120.400	123.400	128.400	133.400	135.400
20	119.400	123.400	126.400	131.900	137.400	139.400
22	122.400	126.400	129.400	135.400	141.400	143.400
24	125.400	129.400	132.400	138.900	145.400	147.400
26	128.400	132.400	135.400	142.400	146.400	148.40
28	131.400	135.400	138.400	145.900		
30				146.400		

Indice	341	342	343	344	345
Augmen- tations biennales	12× 5.000 1× 2.000	12× 5.000 1× 2.000	12× 5.000 1× 2.000	12× 5.000 1× 2.000	12× 5.000 1× 2.000
Ans					
0	94.400	99.400	104.400	109.400	114.400
2	99.400	104.400	109.400	114.400	119.400
4	104.400	109.400	114.400	119.400	124.400
6	109.400	114.400	119.400	124.400	129.400
8	114.400	119.400	124.400	129.400	134.400
10	119.400	124.400	129.400	134.400	139.400
12	124.400	129.400	134.400	139.400	144.400
14	129.400	134.400	139.400	144.400	149.400
16	134.400	139.400	144.400	149.400	154.400
18	139.400	144.400	149.400	154.400	159.400
20	144.400	149.400	154.400	159.400	164.400
22	149.400	154.400	159.400	164.400	169.400
24	154.400	159.400	164.400	169.400	174.400
26	156.400	161.400	166.400	171.400	176.400

Indice	351	352
Augmen- tations biennales	11× 6.000 1× 3.000	10× 6.000 2× 6.120 1× 3.120
Ans		
0	99.400	119.400
2	105.400	125.400
4	111.400	131.400
6	117.400	137.400
8	123.400	143.400
10	129.400	149.400
12	135.400	155.400
14	141.400	161.400
16	147.400	167.400
18	153.400	173.400
20	159.400	179.400
22	165.400	185.520
24	168.400	191.640
26		194.760

Indice	201	202	203
Augmen- tations biennales	3×4.000 11×3.000	3×4.000 11×3.000	3×4.000 11×3.000

Ans

0	88.400	93.400	95.400
2	92.400	97.400	99.400
4	96.400	101.400	103.400
6	100.400	105.400	107.400
8	103.400	108.400	110.400
10	106.400	111.400	113.400
12	109.400	114.400	116.400
14	112.400	117.400	119.400
16	115.400	120.400	122.400
18	118.400	123.400	125.400
20	121.400	126.400	128.400
22	124.400	129.400	131.400
24	127.400	132.400	134.400
26	130.400	135.400	137.400
28	133.400	138.400	140.400

Indice	211	212	213	214
Augmen- tations biennales	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000	12×5.000 1×2.000	14×5.000 1×2.000

Ans

0	94.400	99.400	102.400	104.400
2	99.400	104.400	107.400	109.400
4	104.400	109.400	112.400	114.400
6	109.400	114.400	117.400	119.400
8	114.400	119.400	122.400	124.400
10	119.400	124.400	127.400	129.400
12	124.400	129.400	132.400	134.400
14	129.400	134.400	137.400	139.400
16	134.400	139.400	142.400	144.400
18	139.400	144.400	147.400	149.400
20	144.400	149.400	152.400	154.400
22	149.400	154.400	157.400	159.400
24	154.400	159.400	162.400	164.400
26	156.400	161.400	164.400	169.400
28				174.400
30				176.400

Indice	221	222	223	224
Augmen- tations	4 × 6.000	4 × 6.000	4 × 6.000	4 × 6.000
	10 × 5.000	8 × 5.000	7 × 5.000	6 × 5.000
biennales	1 × 2.000	1 × 2.020	1 × 5.020	1 × 5.020
			1 × 2.100	1 × 2.100

Ans

0	99.400	111.400	116.400	121.400
2	105.400	117.400	122.400	127.400
4	111.400	123.400	128.400	133.400
6	117.400	129.400	134.400	139.400
8	123.400	135.400	140.400	145.400
10	128.400	140.400	145.400	150.400
12	133.400	145.400	150.400	155.400
14	138.400	150.400	155.400	160.400
16	143.400	155.400	160.400	165.400
18	148.400	160.400	165.400	170.400
20	153.400	165.400	170.400	175.400
22	158.400	170.400	175.400	180.420
24	163.400	175.400	180.420	182.520
26	168.400	177.420	182.520	
28	173.400			
30	175.400			

Indice	231	232	233
Augmen- tations	10 × 6.000	9 × 6.000	7 × 6.000
	1 × 6.080	1 × 6.080	1 × 6.040
biennales	3 × 6.120	4 × 6.120	6 × 6.120
	1 × 3.120	1 × 3.120	1 × 3.120

Ans

0	117.400	123.400	133.400
2	123.400	129.400	139.400
4	129.400	135.400	145.400
6	135.400	141.400	151.400
8	141.400	147.400	157.400
10	147.400	153.400	163.400
12	153.400	159.400	169.400
14	159.400	165.400	175.400
16	165.400	171.400	181.440
18	171.400	177.400	187.560
20	177.400	183.480	193.680
22	183.480	189.600	199.800
24	189.600	195.720	205.920
26	195.720	201.840	212.040
28	201.840	207.960	218.160
30	204.960	211.080	221.280

Indice	241	242	243	244
Augmen- tations	7× 6.000	7× 6.000	6× 6.000	2× 6.000
	1× 6.080	8× 6.120	1× 6.080	1× 6.020
biennales	7× 6.120	1× 3.120	8× 6.120	12× 6.120
	1× 3.120		1× 3.120	1× 3.120

Ans

0	135.400	137.400	141.400	162.400
2	141.400	143.400	147.400	168.400
4	147.400	149.400	153.400	174.400
6	153.400	155.400	159.400	180.420
8	159.400	161.400	165.400	186.540
10	165.400	167.400	171.400	192.660
12	171.400	173.400	177.400	198.780
14	177.400	179.400	183.480	204.900
16	183.480	185.520	189.600	211.020
18	189.600	191.640	195.720	217.140
20	195.720	197.760	201.840	223.260
22	201.840	203.880	207.960	229.380
24	207.960	210.000	214.080	235.500
26	214.080	216.120	220.200	241.620
28	220.200	222.240	226.320	247.740
30	226.320	228.360	232.440	253.860
32	229.440	231.480	235.560	256.980

Indice	251	252	253
Augmen- tations	5× 7.000	3× 7.000	1× 7.120
	1× 7.040	1× 7.040	11× 7.140
biennales	8× 7.140	10× 7.140	1× 4.140
	1× 4.140	1× 4.140	

Ans

0	139.400	153.400	178.400
2	146.400	160.400	185.520
4	153.400	167.400	192.660
6	160.400	174.400	199.800
8	167.400	181.440	206.940
10	174.400	188.580	214.080
12	181.440	195.720	221.220
14	188.580	202.860	228.360
16	195.720	210.000	235.500
18	202.860	217.140	242.640
20	210.000	224.280	249.780
22	217.140	231.420	256.920
24	224.280	238.560	264.060
26	231.420	245.700	268.200
28	238.560	252.840	
30	242.700	256.980	

Indice	101	102	103
Augmen- tations	2× 9.000	1× 9.000	8× 11.220
biennales	1× 9.140	1× 9.100	1× 8.220
	7× 9.180	8× 9.180	
	1× 6.180	1× 6.180	

Ans

0	159.400	166.400	188.580
2	168.400	175.400	199.800
4	177.400	184.500	211.020
6	186.540	193.680	222.240
8	195.720	202.860	233.460
10	204.900	212.040	244.680
12	214.030	221.220	255.900
14	223.260	230.400	267.120
16	232.440	239.580	278.340
18	241.620	248.760	286.560
20	250.800	257.940	
22	256.980	264.120	

Indice	111	112	113	114	115	116
Augmen- tations	2× 9.000	1× 9.000	10× 9.180	10× 9.180	10× 11.220	9× 11.220
biennales	1× 9.160	10× 9.180	1× 6.180	1× 6.180	1× 8.220	1× 8.220
	8× 9.180	1× 6.180				
	1× 6.180					

Ans

0	160.400	170.400	183.480	189.600	193.680	215.100
2	169.400	179.400	192.660	198.780	204.900	226.320
4	178.400	189.580	201.840	207.960	216.120	237.540
6	187.560	197.760	211.020	217.140	227.340	248.760
8	196.740	206.940	220.200	226.320	238.560	259.980
10	205.920	216.120	229.380	235.500	249.780	271.200
12	215.100	225.300	238.560	244.680	261.000	282.420
14	224.280	234.480	247.740	253.860	272.220	293.640
16	233.460	243.660	256.920	263.040	283.440	304.860
18	242.640	252.840	266.100	272.220	294.660	316.080
20	251.820	262.020	275.280	281.400	305.880	324.300
22	261.000	271.200	281.460	287.580	314.100	
24	267.180	277.380				

Indice	121	122
Augmen- tations	10× 11.220	9× 11.220
biennales	1× 8.220	1× 8.220

Ans

0	189.600	237.540
2	200.820	248.760
4	212.040	259.980
6	223.260	271.200
8	234.480	282.420
10	245.700	293.640
12	256.920	304.860
14	268.140	316.080
16	279.360	327.300
18	290.580	338.520
20	301.800	346.740
22	310.020	

Indice	131	132	133	134
Augmen- tations	10× 11.220	10× 11.220	10× 11.220	10× 11.220
biennales	1× 8.220	1× 8.220	1× 8.220	1× 8.220

Ans

0	199.800	229.380	265.080	287.520
2	211.020	240.600	276.300	298.740
4	222.240	251.820	287.520	309.960
6	233.460	263.040	298.740	321.180
8	244.680	274.260	309.960	332.400
10	255.900	285.480	321.180	343.620
12	267.120	296.700	332.400	354.840
14	278.340	307.920	343.620	366.060
16	289.560	319.140	354.840	377.280
18	300.780	330.360	366.060	388.500
20	312.000	341.580	377.280	399.720
22	320.220	349.800	385.500	407.940

Indice	141	142	143
Augmen- tations biennales	13×11.220 1× 8.220	14×11.220 1× 8.220	10× 11.220 1× 8.220
Ans			
0	250.800	250.800	295.680
2	262.020	262.020	306.900
4	273.240	273.240	318.120
6	284.460	284.460	329.340
8	295.680	295.680	340.560
10	306.900	306.900	351.780
12	318.120	318.120	363.000
14	329.340	329.340	374.220
16	340.560	340.560	385.440
18	351.780	351.780	396.660
20	363.000	363.000	407.880
22	374.220	374.220	416.100
24	385.440	385.440	
26	396.660	396.660	
28	404.880	407.880	
30		416.100	

Indice	151	161	171
Augmen- tations biennales	10×11.220 1× 8.220	10×13.260 1×10.260	10×15.300 1×12.300
Ans			
0	310.980	359.940	398.700
2	322.200	373.200	414.000
4	333.420	386.460	429.300
6	344.640	399.720	444.600
8	355.860	412.980	459.900
10	367.080	426.240	475.200
12	378.300	439.500	490.500
14	389.520	452.760	505.800
16	400.740	466.020	521.100
18	411.960	479.280	536.400
20	423.180	492.540	551.700
22	431.400	502.800	564.000

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 11 janvier 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Arrêté royal belge du 28 avril 1967 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, modifié par l'arrêté du Régent du 2 mars 1949, par les arrêtés royaux des 5 février 1951, 3 mars 1953, 18 mars 1953, 23 mars 1955, 20 juin 1955, 8 novembre 1961 et 20 juillet 1962 et par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1964;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 4 février 1965, 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget donné le 21 avril 1967;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les échelles de traitements 161 et 171 reprises au tableau I annexé à l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 4 février 1965, 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967, sont remplacées par les échelles suivantes:

1° pour le mois de décembre 1964:

Indice	161	171
Augmentations biennales	11 × 13.000	11 × 15.000
Ans		
—		
0	347.000	385.000
2	360.000	400.000
4	373.000	415.000
6	386.000	430.000
8	399.000	445.000
10	412.000	460.000
12	425.000	475.000
14	438.000	490.000
16	451.000	505.000
18	464.000	520.000
20	477.000	535.000
22	490.000	550.000

1178

2° du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1966:

Indice	161	171
Augmentations biennales	11 × 13.260	11 × 15.300
Ans		
—		
0	353.940	392.700
2	367.200	408.000
4	380.460	423.300
6	393.720	438.600
8	406.980	453.900
10	420.240	469.200
12	433.500	484.500
14	446.760	499.800
16	460.020	515.100
18	473.280	530.400
20	486.540	545.700
22	499.800	561.000

3° du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967:

Indice	161	171
Augmentations biennales	10 × 13.260 1 × 10.260	10 × 15.300 1 × 12.300
Ans		
—		
0	356.940	395.700
2	370.200	411.000
4	383.460	426.300
6	396.720	441.600
8	409.980	456.900
10	423.240	472.200
12	436.500	487.500
14	449.760	502.800
16	463.020	518.100
18	476.280	533.400
20	489.540	548.700
22	499.800	561.000

4° à partir du 1^{er} avril 1967:

Indice	161	171
Augmentations biennales	10 × 13.260 1 × 10.260	10 × 15.300 1 × 12.300
Ans		
—		
0	359.940	398.700
2	373.200	414.000
4	386.460	429.300
6	399.720	444.600
8	412.980	459.900
10	426.240	475.200
12	439.500	490.500
14	452.760	505.800
16	466.020	521.100
18	479.280	536.400
20	492.540	551.700
22	502.800	564.000

Art. 2. Sont rapportés:

1° l'arrêté royal du 4 février 1965 modifiant, pour le mois de décembre 1964, l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

2° les échelles de traitements 161 et 171 mentionnées au tableau I annexé à l'arrêté royal du 22 juillet 1964, telles qu'elles ont été modifiées par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967.

Art. 3. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,

J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

W. DE CLERCQ

Arrêté royal belge du 22 juillet 1964 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu l'avis du Comité général de Consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre, Adjoint aux Finances, donné le 8 juillet 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Chapitre I^{er}. — *Régime organique*

Art. 1^{er}. L'échelle des traitements de chacun des grades communs à plusieurs ministères est fixée comme suit:

1° *Personnel administratif soumis au statut des agents de l'Etat
ou au statut des agents temporaires*

Secrétaire général	171
Directeur général	161
Inspecteur général	151
Directeur d'administration	151
Sous-chef de bureau	222
Rédacteur	201
Commis-chef	341
Commis principal	321
Commis	301

Chapitre II. — *Régime transitoire*

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4. Par dérogation à l'article 1^{er}, est fixé dans l'échelle de traitements 202, le traitement du rédacteur qui bénéficiait de l'échelle de traitements D 17, dite de « rédacteur sélectionné », en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 février 1963 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs ministères.

Art. 5.

Chapitre III. — *Dispositions finales*

Art. 6.

Art. 7. L'arrêté royal du 22 février 1963 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs ministères est abrogé.

Art. 8.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Art. 10. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1964.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 66, alinéa 2, et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;
 Vu l'arrêté royal du 16 mars 1964 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et certains autres arrêtés relatifs au statut des agents de l'Etat;
 Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat;
 Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;
 Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;
 Vu l'accord du Ministre, Adjoint aux Finances, donné le 8 juillet 1964;
 Vu l'avis du Conseil d'Etat;
 Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Chapitre I^{er}. — *Bénéficiaires*

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, est fixé dans l'échelle, dite « échelle compensatoire » telle qu'elle est prévue par le présent arrêté, le traitement de l'agent régi par le statut pécuniaire du personnel des ministères qui remplit les trois conditions suivantes:

- a) avoir fait partie d'un ministère, en quelque qualité que ce soit, à la date du 1^{er} janvier 1964;
- b) être titulaire à titre définitif d'un grade des rangs 40, 41, 42, 30, 20, 21 ou 10 ou, s'il n'est pas soumis au statut des agents de l'Etat, être titulaire à titre définitif d'un grade doté, en régime organique, d'une échelle dont le numéro commence par 40, 41, 42, 30, 20, 21 ou 10;
- c) compter au moins dix-huit ans de services effectifs prestés en faisant partie, sans interruption volontaire et en quelque qualité que ce soit, d'un ministère, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Chapitre II. — *Détermination de l'ancienneté*

Art. 2. Pour la détermination des services effectifs requis pour obtenir le bénéfice du présent arrêté,
 1° l'article 66 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 est applicable;
 2° les services effectifs sont comptés par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois, étant négligés.

Art. 3. En outre, pour la détermination de l'ancienneté de dix-huit ans visée à l'article 1^{er} c,
 1° est applicable l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 portant des dispositions temporaires pour l'application des règles relatives à l'ancienneté et au classement des agents de l'Etat;
 2° les services accomplis dans une fonction des ministères comportant des prestations incomplètes sont pris en considération dans la mesure où ils ont été réputés admissibles pour le calcul de l'ancienneté en application de l'article 69, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937;
 3° les services accomplis dans une fonction comportant des prestations complètes soit dans des services de l'Etat autres que les ministères, soit dans des services publics autres que les services de l'Etat, sont pris en considération dans la mesure où ils ont été réputés admissibles pour le calcul de l'ancienneté en application de l'article 69, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et pour autant que le personnel de ces services soit directement régi par le statut pécuniaire du personnel des ministères.

Par « services publics autres que les services de l'Etat », il faut entendre:

- a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
- b) tout service provincial ou communal;
- c) toute autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local, et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique.

Chapitre III. — Détermination de l'échelle compensatoire

Art. 4. L'échelle compensatoire est déterminée comme suit, d'après l'échelle dont l'agent est titulaire en vertu de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

Echelle dont l'agent est titulaire	Echelle compensatoire
—	—
401	411
402	412
403	413
404	414
411	421
412	421
414	423
421	431
422	432
423	433
424	434
425	434
301	321
302	323
303	327
304	326
305	327
306	328
201	222
202	222
203	222
211	222
212	222
213	222
214	102.000-181.000
	4× 6.000
	11× 5.000
	N. 2—G. II
101	113
102	113
103	116

Art. 5. Pour l'agent visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, l'échelle compensatoire est celle qui correspond à l'échelle dont est doté son grade effectif.

Art. 6. Pour l'agent visé à l'article 43 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, l'échelle compensatoire est celle qui correspond à l'échelle résultant de l'application dudit article.

Art. 7. Pour l'agent qui remplit les conditions fixées par le présent arrêté et qui est titulaire soit d'une échelle qui ne figure pas au tableau annexé au statut pécuniaire du personnel des ministères, soit d'un traitement unique, l'échelle compensatoire et le montant de l'amputation forfaitaire éventuelle sont

déterminés par le ministre dont dépend l'agent, avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 8. Dans l'échelle compensatoire, le traitement de l'agent est fixé comme s'il était réellement promu à un grade doté de la même échelle, à la date à laquelle il remplit toutes les conditions fixées pour obtenir le bénéfice du présent arrêté, date qui ne peut cependant être antérieure au 1^{er} janvier 1964.

Art. 9. Si l'échelle compensatoire relève des niveaux 2 ou 1, le traitement visé à l'article 8 est amputé, y compris au maximum, d'une somme forfaitaire fixée comme suit, selon l'échelle dont l'agent est titulaire:

Echelle dont l'agent est titulaire	Amputation forfaitaire
201	13.500
202	11.000
203	10.000
211	10.500
212	8.000
213	6.500
214	5.500
101	12.000
102	8.500
103	13.000

Art. 10. N'est pas amputé de la somme forfaitaire visée à l'article 9, le traitement de l'agent titulaire d'un grade pour la collation duquel est requise exclusivement la qualification d'ingénieur civil ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Chapitre IV. — Dispositions particulières pour l'octroi de l'échelle compensatoire

Art. 11. Si, à la date à partir de laquelle il réunit les trois conditions imposées dans chaque cas pour l'octroi de l'échelle compensatoire, l'agent ne se trouve pas dans les conditions requises pour obtenir une promotion ou un changement de grade, il n'obtient l'échelle compensatoire qu'à la date à laquelle il se trouve dans ces conditions. Cette date est reportée au 1^{er} du mois suivant si elle est autre que le 1^{er} du mois.

Art. 12. L'agent titulaire d'une échelle compensatoire ne peut, sur cette base, obtenir le bénéfice d'une autre échelle compensatoire.

Art. 13. Par dérogation à l'article 19 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire de personnel des ministères, les services admissibles que l'agent a prestés en étant titulaire d'une échelle compensatoire, sont classés dans le groupe auquel appartient cette échelle.

Art. 14. Pour l'application des articles 8 et 9 du présent arrêté, ainsi que des articles 37, § 2, 1^o, et 45 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, l'échelle du grade auquel l'agent est censé être promu, ne peut en aucun cas être considéré comme ayant été rattachée au groupe *Dbis* sous le régime de l'arrêté royal du 22 février 1963 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

Cette échelle doit être considérée comme relevant de la classe « 21 ans ».

Art. 15. Le titulaire de l'échelle 211, 212, 213 ou 214, qui reçoit l'échelle compensatoire alors qu'il bénéficiait de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, obtient au moins à tout moment, dans cette échelle compensatoire, un traitement supérieur de 6.000 F à celui dont il eût bénéficié dans l'échelle normale de son grade.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet de porter le traitement de l'agent au-delà du traitement maximum de l'échelle compensatoire, amputé comme indiqué à l'article 9.

Art. 16. § 1^{er}. Pour l'application de l'article 28, §§ 1 et 5, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, il est tenu compte du traitement dont l'agent eût bénéficié ou bénéficiait dans l'échelle compensatoire de son ancien grade.

§ 2. Pour l'application de l'article 28, §§ 2 à 4, du même arrêté royal, il n'est pas tenu compte du traitement dont l'agent eût bénéficié ou bénéficiait dans l'échelle compensatoire de son ancien grade; seul, le traitement dont il eût bénéficié dans l'échelle normale de son grade, est pris en considération.

Art. 17. Pour le calcul de l'allocation de suppléance ou de l'allocation d'intérim prévue par l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures,

1° il n'est pas tenu compte du traitement dont l'agent bénéficierait dans l'échelle compensatoire dont il deviendrait titulaire s'il était promu à son grade précaire; seul, le traitement dont il bénéficierait dans l'échelle normale de son grade précaire, est pris en considération;

2° il est tenu compte du traitement fixé dans l'échelle compensatoire dont l'agent bénéficie dans son grade effectif.

Chapitre V. — *Dispositions transitoires*

Art. 18. Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, est fixé dans l'échelle compensatoire conformément aux règles prévues par le présent arrêté, le traitement des agents de l'Etat qui remplissent les conditions pour bénéficier du principalat en application des articles 70, 71, 72 ou 73 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat.

Art. 19. Pour l'agent, titulaire d'un grade du rang 43, qui peut bénéficier de l'échelle compensatoire en application de l'article 18, cette échelle est déterminée par le Ministre dont dépend l'agent, avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Chapitre VI. — *Dispositions finales*

Art. 20. Les cas dans lesquels se présente une particularité qui rend les règles générales équivoques ou inadéquates, sont réglés, dans l'esprit du présent arrêté, par le ministre dont dépend l'agent avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 21. Pour la détermination de la rétribution résultant du nouveau régime pécuniaire prévue par l'article 50 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, le présent arrêté n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1964.

Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Art. 23. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1964.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur et de la Fonction publique,
A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,
H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 5 février 1965 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,
 A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 4 février 1965 et 5 février 1965;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre, Adjoint aux Finances, donné le 20 novembre 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères, l'échelle compensatoire figurant en regard de l'échelle 214 est remplacée par la suivante:

105.400-184.620

4×6.000

8×5.000

1×5.020

2×5.100

N. 2-G. II

Art. 2. A l'article 9 du même arrêté, les montants des amputations forfaitaires de 12.000, 8.500 et 13.000 qui figurent en regard des échelles 101, 102 et 103, sont remplacés respectivement par les montants suivants: 12.240, 8.670 et 13.260.

Art. 3. L'article 16, § 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Pour l'application des articles 28, §§ 2 à 4, et 30, § 1^{er}, du même arrêté royal, il n'est pas tenu compte du traitement dont l'agent eût bénéficié ou bénéficiait dans l'échelle compensatoire de son ancien grade; seul, le traitement dont il eût bénéficié dans l'échelle normale de son grade, est pris en considération ».

Art. 4. L'article 18 du même arrêté est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

« Par dérogation à l'article 12 du même arrêté royal est fixé dans l'échelle compensatoire conformément aux règles prévues par le présent arrêté, le traitement de l'agent de l'Etat qui remplit les trois conditions suivantes:

- a) être titulaire à titre définitif d'un grade des rangs 40, 41, 42, 30, 20 ou 21;
- b) avoir satisfait à un concours d'accession à la catégorie supérieure, organisé ou en cours d'organisation au plus tard le 1^{er} août 1964, et n'avoir pas encore été nommé au grade pour lequel l'intéressé a concouru;
- c) compter au moins trois ans de services effectifs à dater de la clôture du procès-verbal du concours auquel l'intéressé a satisfait ».

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1965.

Toutefois, pour chacun des mois compris entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1964, les articles 3 et 4 s'appliquent à l'agent lorsque, en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, le nouveau régime pécuniaire lui est applicable.

Art. 6. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1965.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 21 novembre 1966 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1965;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 13 juin 1966;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1965, l'échelle compensatoire figurant en regard de l'échelle 214 est remplacée par l'échelle suivante:

108.400-184.620

4×6.000

8×5.000

1×5.020

1×5.100

1×2.100

N. 2-G. II

Art. 2. A l'article 9 du même arrêté, le montant de l'amputation forfaitaire de 13.260, qui figure en regard de l'échelle 103, est remplacé par le montant suivant: 14.760.

Art. 3. La modification apportée à l'article 9 du même arrêté par l'article 2 ne peut avoir pour effet de réduire le traitement dont un agent bénéficiait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 1966.

Art. 5. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1966.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Arrêté royal belge du 11 janvier 1967 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 29 décembre 1966;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 accordant des échelles de traitements compensatoires à certains agents des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966, l'échelle compensatoire figurant en regard de l'échelle 214 est remplacée par l'échelle suivante:

111.400-187.620

4 × 6.000

8 × 5.000

1 × 5.020

1 × 5.100

1 × 2.100

N. 2-G. II.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Art. 3. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 12 octobre 1967 concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements belges.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 12, alinéa 2, de la Convention coordonnée du 24 juin 1965 établissant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 10 de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;

Vu l'arrêté royal belge du 15 février 1967, fixant les échelles de traitements des grades particuliers au Ministère des Finances, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'arrêté ministériel belge du 16 février 1967 fixant les échelles de traitements de certains grades particuliers du Ministère des Finances, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 15 février 1967, fixant les échelles de traitements des grades particuliers au Ministère des finances, modifié par les arrêtés royaux du 8 juin 1967 et du 18 juillet 1967, et l'arrêté ministériel belge du 16 février 1967 fixant les échelles de traitements de certains grades particuliers du Ministère des finances, modifié par les arrêtés ministériels du 9 juin 1967 et du 19 juillet 1967, seront publiés au Mémorial pour être exécutés dans le Grand-Duché conformément à l'article 12 de la Convention coordonnée d'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Luxembourg, le 12 octobre 1967.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 15 février 1967 fixant les échelles de traitements des grades particuliers du Ministère des Finances

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 24 août 1937 portant statut des commis agréés de l'enregistrement et des douanes;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 1965 modifiant l'arrêté royal du 24 février 1954 portant fixation du cadre organique du Ministère des Finances;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'avis du Comité départemental de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique donné le 16 janvier 1967;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Chapitre 1^{er}. — *Régime organique*

Art. 1^{er}. L'échelle de chacun des grades particuliers existant dans toutes les administrations du Ministère des Finances est fixée comme suit:

Agent en chef des finances	341
Agent principal des finances	326
Agent des finances	301

- Art. 2.
 Art. 3.
 Art. 4.
 Art. 5.
 Art. 6.

Art. 7. L'échelle des traitements de chacun des grades particuliers de l'Administration des douanes et accises est fixée comme suit:

1° Personnel administratif soumis au statut des agents de l'Etat ou au statut des agents temporaires.	
Directeur régional d'administration fiscale (remplace le grade de directeur régional auquel était attachée l'échelle G 5)	133
Directeur de laboratoire	132
Directeur adjoint d'administration fiscale (remplace le grade de directeur adjoint créé par l'arrêté royal du 27 mars 1963)	132
Inspecteur d'administration fiscale (remplace le grade d'inspecteur auquel était attachée l'échelle F 10)	121
Inspecteur de comptabilité d'administration fiscale (remplace le grade d'inspecteur de comptabilité auquel était attachée l'échelle F 10)	121
Chimiste aviseur principal	116
Receveur A:	
Echelle spéciale: niveau 1, groupe III	174.000-295.000 (11 ² × 11.000)
A partir du 1 ^{er} janvier 1965:	177.480-300.900 (11 ² × 11.220)
Receveur B	113
Contrôleur d'administration fiscale (remplace le grade de contrôleur auquel était attachée l'échelle F 4)	113
Chimiste aviseur	103
Contrôleur adjoint d'administration fiscale (remplace le grade de contrôleur adjoint créé par l'arrêté royal du 27 mars 1963)	101
Vérificateur-expert des douanes et accises (remplace le grade de vérificateur-expert créé par l'arrêté royal du 27 mars 1963):	
Echelle spéciale: niveau 2, groupe II	144.000-240.000 (16 ² × 6.000)
A partir du 1 ^{er} janvier 1965	147.400-244.800 (4 ² × 6.000) (1 ² × 6.080) (11 ² × 6.120)
Receveur C	243
Vérificateur d'administration fiscale (remplace le grade de vérificateur auquel était attachée l'échelle Ebis 8)	241
Receveur adjoint	224
Vérificateur adjoint d'administration fiscale (remplace le grade de vérificateur adjoint créé par l'arrêté royal du 27 mars 1963)	222

Chef de section des accises: Echelle spéciale: niveau 3, groupe II	80.000-145.000 ($13^2 \times 5.000$) 342
A partir du 1 ^{er} août 1963: Lieutenant des douanes	342
Brigadier-chef des douanes A partir du 1 ^{er} juillet 1965: Echelle spéciale: niveau 3, groupe I	328 88.400-143.400 ($5^2 \times 4.000$) ($10^2 \times 3.500$)
Brigadier des douanes: Echelle spéciale: niveau 4, groupe I	76.000-116.000 ($16^2 \times 2.500$)
A partir du 1 ^{er} janvier 1965	79.400-119.400 ($16^2 \times 2.500$)
A partir du 1 ^{er} juillet 1965	442
Sous-brigadier des douanes	432
A partir du 1 ^{er} juillet 1965	434
Préposé des douanes	422
A partir du 1 ^{er} juillet 1965	423
2° Personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au statut des agents de l'Etat ou au statut du personnel ouvrier temporaire.	
Préparateur technicien principal	328
Cuisinier (centres d'instruction)	434
Chauffeur de chauffage-mécanicien	424
Garçon de laboratoire	414
Femme à journée	401
Art. 8.	
Art. 9.	
Art. 10.	
Art. 11.	
Art. 12.	
Art. 13.	
Art. 14. Est fixé dans l'échelle de traitement du brigadier des douanes, pour autant que cette échelle soit plus favorable, le traitement de l'agent des finances, du commis, du commis des accises, de l'agent principal des finances, du commis principal ou du commis principal des accises qui aurait pu en bénéficier à défaut de nomination à l'un de ces grades.	
Art. 15.	
Art. 16.	
Art. 17.	

Chapitre II. — Régime transitoire

Art. 18. § 1^{er}. Est fixé dans l'échelle spéciale 255.000-420.000, $15^2 \times 11.000$, niveau 1, groupe III, avec la garantie, à la nomination, d'un traitement portant sur l'échelon 332.000 et est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1965, dans l'échelle spéciale 260.100-428.400, $15^2 \times 11.220$, niveau I, groupe III, avec la garantie, à la nomination, d'un traitement portant sur l'échelon 338.640, le traitement de l'inspecteur des finances qui, depuis le 1^{er} décembre 1963, a toujours fait partie du Ministère des Finances, comme titulaire de ce grade.

§ 2. Pour le calcul du traitement, l'octroi de la garantie dont il est question au § 1^{er} entraîne le rejet des services antérieurs admissibles que compte l'inspecteur des finances au moment de sa nomination à ce grade.

Art. 19.

Art. 20.

Art. 21.

Art. 22.

Art. 23.

Art. 24.

Art. 25.

Art. 26.

Art. 27. § 1^{er}. Est fixé dans l'échelle 302 le traitement de l'agent des finances qui, depuis le 1^{er} juillet 1965 au plus tard, a toujours fait partie du Ministère des Finances comme agent du niveau 3 au moins.

§ 2. Le régime transitoire établi au § 1^{er} est également applicable à l'agent des finances issu de l'Administration des postes et transféré en cette qualité au Ministère des Finances au plus tard le 1^{er} octobre 1965.

Art. 28. Est fixé à partir du 1^{er} juillet 1965 dans l'échelle 424 le traitement de tout préposé des douanes qui, depuis la même date au plus tard, a toujours fait partie du Ministère des Finances comme titulaire de ce grade.

Art. 29.

Art. 30.

Chapitre III. — *Dispositions finales*

Art. 31. Pour l'application de l'article 50 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, la rétribution résultant du régime pécuniaire antérieur comprend, pour le receveur de 1^{re} classe et pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 mars 1963, outre les éléments visés au 2^o, littera a à c dudit article 50, l'allocation prévue par l'arrêté royal du 24 avril 1962 octroyant une allocation temporaire spéciale à certains agents du Ministère des Finances.

Art. 32.

Art. 33. L'arrêté royal du 9 juin 1966 fixant les échelles de traitements des grades particuliers du Ministère des Finances est abrogé.

Art. 34. Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1^{er} août 1964.

Art. 35. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

W. DE CLERCQ

Le Ministre des Finances,

R. HENRION

Arrêté royal belge du 8 juin 1967 modifiant l'arrêté royal du 15 février 1967 fixant les échelles de traitements des grades particuliers du Ministère des Finances

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 66, alinéa 2, et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967;

Vu l'arrêté royal du 15 février 1967 fixant les échelles de traitements des grades particuliers du Ministère des Finances;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 9 mai 1967;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les mentions figurant dans la colonne 2 du tableau annexé au présent arrêté et qui sont reprises aux articles de l'arrêté royal du 15 février 1967 mentionnés dans la colonne 1 dudit tableau, sont remplacées respectivement, à partir du 1^{er} avril 1966 et du 1^{er} avril 1967, par les mentions indiquées dans les colonnes 3 et 4 de ce même tableau.

Art. 2. A l'article 6 de l'arrêté royal du 15 février 1967, sont apportées les modifications suivantes:

a) Après la rubrique figurant sous le 1^o, il est inséré une nouvelle rubrique rédigée comme suit: « 2^o Personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au statut des agents de l'Etat ou au statut du personnel ouvrier temporaire.

Chauffeur de chaudière de 1^{re} classe (remplace « chauffeur de chaudière » 414 auquel était attachée l'échelle B 7). »

b) La rubrique 2^o devient la rubrique 3^o.

Art. 3. Les articles 17, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté royal du 15 février 1967 sont abrogés.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1^{er} avril 1966.

Art. 5. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

W. DE CLERCQ

Le Ministre des Finances,

R. HENRION

Tableau annexé à l'arrêté royal du 8 juin 1967

1	2	3	4
Art. 6, 1 ^o	174.000-295.000 (11 ² × 11.000)		
Art. 7, 1 ^o	A partir du 1 ^{er} janvier 1965:	180.480-300.900	183.480-303.900
Art. 8, 1 ^o	177.480-300.900 (11 ² × 11.220)	10 ² × 11.220	10 ² × 11.220
Receveur A		1 ² × 8.220	1 ² × 8.220
Art. 6, 1 ^o	144.000-240.000 (16 ² × 6.000)	150.400-244.800	153.400-247.800

1	2	3	4
Art. 7, 1°	A partir du 1 ^{er} janvier 1965:	4 ² × 6.000	4 ² × 6.000
Art. 8, 1°	147.400-244.800	1 ² × 6.080	1 ² × 6.080
Vérificateur-expert	4 ² × 6.000	10 ² × 6.120	10 ² × 6.120
comptable d'administration fiscale	1 ² × 6.080	1 ² × 3.120	1 ² × 3.120
Vérificateur-expert des douanes et accises	11 ² × 6.120		
Art. 7, 1°			
a) Chef de section des accises	a) Echelle spéciale Niveau 3 Groupe II 80.000-145.000 (13 ² × 5.000) A partir du 1 ^{er} août 1963: 342	a) 342	a) 342
b) Brigadier-chef des douanes	b) 328 A partir du 1 ^{er} juillet 1965: Echelle spéciale Niveau 3 Groupe I 88.400-143.400 5 ² × 4.000 10 ² × 3.500	b) Echelle spéciale Niveau 3 Groupe I 91.400-143.400 5 ² × 4.000 9 ² × 3.500 1 ² × 500	b) Echelle spéciale Niveau 3 Groupe I 94.400-146.400 5 ² × 4.000 9 ² × 3.500 1 ² × 500
c) Brigadier des douanes	c) Echelle spéciale Niveau 4 Groupe I 76.000-116.000 (16 ² × 2.500) A partir du 1 ^{er} janvier 1965: 79.400-119.400 (16 ² × 2.500) A partir du 1 ^{er} juillet 1965: 442	c) 442	c) 442
d) Sous-brigadier des douanes	d) 432 A partir du 1 ^{er} juillet 1965: 434	d) 434	d) 434
e) Préposé des douanes	e) 422 A partir du 1 ^{er} juillet 1965: 423	e) 423	e) 423
Art. 18, § 1 ^{er} , § 1 Inspecteur des finances	Est fixé dans l'échelle spéciale 255.000-420.000 15 ² × 11.000 Niveau 1, groupe III, avec la garantie, à la nomination, d'un traitement portant sur l'échelon 332.000 et est fixé, à partir du 1 ^{er} janvier 1965, dans l'échelle spéciale 260.100-428.400 15 ² × 11.220 Niveau 1, groupe III avec la garantie, à la nomination, d'un traitement portant sur	Est fixé dans l'échelle spéciale 263.100-428.400 14 ² × 11.220 1 ² × 8.220 Niveau I Groupe III avec la garantie, à la nomination, d'un traitement portant sur l'échelon 341.640, le traitement de l'inspecteur des finances	Est fixé dans l'échelle spéciale 266.100-431.400 14 ² × 11.220 1 ² × 8.220 Niveau I Groupe III avec la garantie, à la nomination, d'un traitement portant sur l'échelon 344.640, le traitement de l'inspecteur des finances

1	2	3	4
	l'échelon 338.640, le traitement de l'inspecteur des finances qui, depuis le 1 ^{er} décembre 1963, a toujours fait partie du Ministère des Finances, comme titulaire de ce grade	qui, depuis le 1 ^{er} décembre 1963, a toujours fait partie du Ministère des Finances, comme titulaire de ce grade	qui, depuis le 1 ^{er} décembre 1963, a toujours fait partie du Ministère des Finances, comme titulaire de ce grade

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 8 juin 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Arrêté royal belge du 18 juillet 1967 modifiant l'arrêté royal du 15 février 1967 fixant les échelles de traitements des grades particuliers du Ministère des Finances

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 66, alinéa 2, et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu l'arrêté royal du 15 février 1967 fixant les échelles de traitements des grades particuliers du Ministère des Finances, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 1967;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1967 modifiant notamment l'arrêté royal du 24 février 1954 portant fixation du cadre organique du Ministère des Finances;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale du Ministère des Finances;

Vu l'accord du Comité de la gestion budgétaire et de la Fonction publique, donné le 21 avril 1967;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté royal du 15 février 1967 fixant les échelles de traitements des grades particuliers du Ministère des Finances.

1° à l'article 3-1°,

La mention « Comptable spécial-113, à partir du 1^{er} janvier 1965 - 115 » est remplacée par la mention « Comptable spécial - 115 »;

2° aux articles 6-1°, 7-1°, 8-1°, et 9-1°,

— la mention « 133 » figurant en regard du grade de directeur régional d'administration fiscale est remplacée par la mention « 141 »;

— la mention « 121 » figurant en regard du grade d'inspecteur d'administration fiscale est remplacée par la mention

199.800-320.220	« Echelle spéciale	199.800-320.220
	Niveau I	$10^2 \times 11.220$
	Groupe III	$1^2 \times 8.220$ »

— la mention « (remplace le grade de contrôleur auquel était attachée l'échelle F 4) » figurant en regard de la mention « Contrôleur d'administration fiscale: 113 » est supprimée;

3° aux articles 6-1°, 7-1°, et 8-1°,

— après les mentions figurant en regard du grade de receveur A sont insérées les mentions suivantes:
« Contrôleur en chef d'administration fiscale:

Echelle spéciale	183.480-303.900
Niveau 1	$10^2 \times 11.220$
Groupe III	$1^2 \times 8.220$ »

4° à l'article 6-1°,

— la mention « 121 » figurant en regard du grade d'inspecteur de comptabilité d'administration fiscale est remplacée par la mention:

« Echelle spéciale	199.800-320.220
Niveau 1	$10^2 \times 11.220$
Groupe III	$1^2 \times 8.220$ »

— la mention « Dirigeant mécanographe-232 » est remplacée par la mention « Dirigeant du service d'enrôlement: 233 »;

— la mention « Sous-chef de bureau mécanographe: 224 » est remplacée par la mention « Sous-chef de bureau du service d'enrôlement:

Echelle spéciale	127.400-195.420
Niveau 2	$6^2 \times 6.000$
Groupe II	$6^2 \times 5.000$
	$1^2 \times 2.020$ »

— après la mention « Dirigeant du service d'enrôlement: 233 », est insérée la mention suivante:

« Receveur D:	127.400-195.420
Echelle spéciale	$6^2 \times 6.000$
Niveau 2	$6^2 \times 5.000$
Groupe II	$1^2 \times 2.020$ »

5° à l'art. 7-1°,

— la mention « 132 » figurant en regard du grade de directeur de laboratoire est remplacée par la mention « 133 »;

— après la mention « Directeur adjoint d'administration fiscale: 132 » est insérée la mention suivante: « Chimiste aviseur en chef - 122 »;

— la mention « Inspecteur de comptabilité d'administration fiscale: 121 (remplace le grade d'inspecteur de comptabilité auquel était attachée l'échelle F 10) » est supprimée;

— la mention « Vérificateur-expert des douanes et accises » est remplacée par la mention « Vérificateur expert-comptable d'administration fiscale »;

— la mention « Receveur adjoint-224 » est remplacée par la mention « Receveur D:

Echelle spéciale	127.400-195.420
Niveau 2	6 ² × 6.000
Groupe II	6 ² × 5.000
	1 ² × 2.020 »

6° à l'article 7-2°,

— la mention « Chef préparateur-341 » est insérée avant la mention « Préparateur technicien principal: 328 »;

7° à l'article 8-1°,

— la mention « 133 » figurant en regard du grade de président de comité d'acquisition est remplacée par la mention « 141 »;

— la mention « 121 » figurant en regard du grade de commissaire dans un comité d'acquisition est remplacée par la mention

« Echelle spéciale	199.800-320.220
Niveau 1	10 ² × 11.220
Groupe III	1 ² × 8.220 »

8° à l'article 9-1°,

— après les mentions figurant en regard du grade d'inspecteur d'administration fiscale sont insérées les mentions suivantes:

« Contrôleur en chef d'administration fiscale:

Echelle spéciale	183.480-303.900
Niveau 1	10 ² × 11.220
Groupe III	1 ² × 8.220 »

Art. 2. L'article 12 de l'arrêté royal du 15 février 1967 est abrogé.

Art. 3. Un nouvel article 12, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 15 février 1967:

« Art. 12. § 1^{er}. Lors de sa promotion au grade de receveur A, contrôleur en chef d'administration fiscale ou receveur B, le contrôleur adjoint d'administration fiscale obtient à tout moment, dans son nouveau grade, un traitement supérieur de F 9.000 au moins à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

§ 2. La garantie pécuniaire prévue au § 1^{er} n'est pas accordée au contrôleur adjoint d'administration fiscale promu au grade de contrôleur d'administration fiscale ou de receveur B à titre de principalat; l'agent ainsi promu à titre de principalat obtient cependant le bénéfice de ladite garantie lors de sa nomination effective dans le grade de receveur B ou lors de sa promotion au grade de receveur A ou de contrôleur en chef d'administration fiscale, si son traitement dans l'un de ces grades n'est pas supérieur de F 9.000 au moins à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade de contrôleur adjoint d'administration fiscale.

§ 3. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2, il n'est pas tenu compte du traitement dont l'agent bénéficiait ou eût bénéficié dans l'échelle compensatoire du grade de contrôleur adjoint d'administration fiscale. »

Art. 4. Un article 12bis rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 15 février 1967:

« Art. 12bis Le rédacteur ou l'opérateur du cadastre qui lors de sa nomination à ce grade, était titulaire, à titre définitif ou stagiaire, du grade de commis ou de commis-dactylographe au Ministère des Finances, d'agent des finances ou de dessinateur du cadastre, obtient à tout moment un traitement au moins égal à celui dont il eût bénéficié s'il avait été nommé commis principal, agent principal des finances ou dessinateur spécial du cadastre à la date normale résultant de ses titres à l'avancement. »

Art. 5. L'article 14 de l'arrêté royal précité du 15 février 1967 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 14. Est fixé dans l'échelle de traitements de brigadier des douanes ou de sous-brigadier des douanes, selon le cas, pour autant que cette échelle soit plus favorable, le traitement de l'agent des finances qui aurait pu en bénéficier à défaut de nomination à ce grade. »

Art. 6. Dans l'arrêté royal du 15 février 1967, sont insérés des articles 18bis et 18ter, rédigés comme suit:

« Art. 18bis. Est fixé dans l'échelle spéciale, niveau 1, groupe III
273.240-404.880
 $11^2 \times 11.220$
 $1^2 \times 8.220$

le traitement du directeur régional d'administration fiscale et du président de comité d'acquisition revêtu de ce grade à la date du 30 juin 1967. »

« Art. 18ter. Est fixé, dans l'échelle spéciale, niveau 1, groupe III
183.480-303.900
 $10^2 \times 11.220$
 $1^2 \times 8.220$

le traitement du receveur B qui aurait pu être promu au grade de contrôleur avant le 1^{er} juillet 1967. »

Art. 7. Les §§ 2, 3 et 4 de l'article 22 de l'arrêté royal précité du 15 février 1967 sont abrogés.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 1967, à l'exception de l'article 4 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1966.

Art. 9. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ
Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Arrêté ministériel belge du 16 février 1967 fixant les échelles de traitements de certains grades particuliers du Ministère des Finances

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
Le Ministre des Finances,

Vu les articles 66, alinéa 2, et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'État;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'avis du Comité départemental de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 16 janvier 1967,

Arrêtent:

Chapitre 1^{er}. *Régime organique*

Art. 1^{er}.

Chapitre II. — *Régime transitoire*

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6. L'agent revêtu, à la date du 1^{er} avril 1963, du grade de brigadier des douanes rangé dans la 3^e catégorie des agents de l'Etat, bénéficie de l'échelle 324.

Art. 7. § 1^{er}. Est fixé dans l'échelle 324 et, à partir du 1^{er} juillet 1965, dans l'échelle spéciale:

93.400-135.400

14² × 3.000

Niveau 3

Groupe I

le traitement:

1° du commis spécial-technicien, du commis principal ou de l'agent principal des finances qui, depuis le 1^{er} mars 1953 au plus tard, a toujours fait partie du Ministère des Finances comme titulaire de l'un de ces grades;

2° du commis spécial-technicien, du commis principal, du commis principal des accises ou de l'agent principal des finances qui, depuis le 1^{er} mars 1953 au plus tard, a toujours fait partie du Ministère des Finances et dont la nomination au grade de commis ou de commis des accises a été réalisée au plus tard le 1^{er} mars 1953 ou a été obtenue:

a) soit en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 23 juin 1951, portant des mesures temporaires relatives à l'admission aux emplois des administrations de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1951, ou de l'arrêté royal du 25 novembre 1953, relatif au même objet;

b) soit en vertu des dispositions des arrêtés royaux des 31 décembre 1951 et 9 février 1954 portant des mesures spéciales de régularisation en faveur des commis agréés et des agents temporaires anciens commis agréés de l'enregistrement et des domaines;

c) soit à la suite de la réussite aux épreuves spéciales prévues par l'article 9 de l'arrêté royal du 23 juin 1951 ou par l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1953.

3° du commis spécial-technicien ou de l'agent principal des finances, dont la nomination au grade de commis est obtenue en vertu de l'arrêté royal du 29 mars 1962 réglant les modalités de la reprise des membres du personnel de l'Office des séquestres par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et fixant les conditions auxquelles les intéressés peuvent bénéficier d'une nomination à titre définitif dans les administrations de l'Etat.

§ 2. Le traitement du commis spécial-technicien, du commis principal ou de l'agent principal des finances est fixé:

pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1964, dans l'échelle spéciale:

79.000-127.000

16² × 3.000

Niveau 3

Groupe I,

pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1965, dans l'échelle spéciale:

82.400-130.400

16² × 3.000

Niveau 3

Groupe I,

et, à partir du 1^{er} juillet 1965, dans l'échelle spéciale:

93.400-138.400

15² × 3.000

Niveau 3

Groupe I,

à partir de la date à laquelle, dans le régime pécuniaire instauré par l'arrêté du Régent du 21 juin 1949, son traitement comme commis spécial-technicien a ou aurait atteint 74.160 francs, pour autant que cette date soit antérieure au 30 mars 1955.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Art. 12. Sont réputés prestés dans le grade de commis-chef ou d'agent en chef des finances les services qui ont été reconnus comme ancienneté de service dans le grade de commis dirigeant en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 19 mars 1948 fixant les règles de promotion au grade de commis dirigeant.

Art. 13. Le commis, l'agent des finances, le commis spécial-technicien, le commis principal ou l'agent principal des finances de l'Administration des douanes et accises qui, nommé au grade de commis le 1^{er} mars 1953 au plus tard, a satisfait à cette date à l'examen de chef de section des accises, obtient à tout moment un traitement au moins égal à celui dont il eût bénéficié s'il avait été nommé chef de section des accises à la date normale résultant de ses titres à l'avancement.

Cette règle n'est pas applicable au commis, à l'agent des finances, au commis spécial-technicien, au commis principal ou à l'agent principal des finances qui, comme commis des accises a refusé sa nomination au grade de chef de section des accises.

Art. 14. § 1^{er}. Le préposé des douanes ou l'ancien préposé des douanes qui, depuis le 1^{er} mars 1953 au plus tard, a toujours fait partie d'un service de l'Etat, obtient la garantie de trois années de services admissibles à la nomination de préposé, aussi longtemps qu'il reste titulaire d'une échelle relevant du groupe I.

L'application de cette mesure ne peut avoir pour effet de porter le traitement de l'agent au-delà du traitement maximum de l'échelle de son grade.

§ 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, sont toutefois rejetés, pour le calcul du traitement, les trois premières années de services admissibles prestées avant la nomination en qualité de préposé des douanes définitif ou stagiaire, dans un grade autre que celui de préposé des douanes.

§ 3. Le transfert de l'agent définitif ou stagiaire ne le prive pas de l'application des dispositions établies par les §§ 1 et 2.

Art. 15.

Art. 16. Sans préjudice de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964, forme des services admissibles le temps qui a été reconnu, pour la fixation de leur traitement, à certains agents de l'Administration des douanes et accises par l'article 18 de l'arrêté royal du 4 mai 1920, l'arrêté royal du 14 septembre 1934, les arrêtés ministériels des 27 mars et 15 octobre 1934 et l'arrêté du Régent du 3 juillet 1945, et à certains agents de l'Administration des contributions directes par l'arrêté du Régent du 23 avril 1946.

Art. 17.

Art. 18. L'agent revêtu, au 1^{er} juin 1963, du grade de receveur de 4^e classe rangé dans la 3^e catégorie des agents de l'Etat, bénéficie, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 juillet 1963, d'un traitement fixé dans l'échelle spéciale:

100.000-172.000

12² × 6.000

Niveau 3

Groupe II

Art. 19.

Chapitre III. — *Dispositions finales*

Art. 20. L'arrêté ministériel du 16 juin 1966 fixant les échelles de traitements de certains grades particuliers du Ministère des Finances est abrogé.

Art. 21. Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1^{er} août 1964.

Bruxelles, le 16 février 1967.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Arrêté ministériel belge du 9 juin 1967 modifiant l'arrêté ministériel du 16 février 1967 fixant les échelles de traitements de certains grades particuliers du Ministère des Finances

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
Le Ministre des Finances,

Vu les articles 66, alinéa 2 et 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'État;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1967 fixant les échelles de traitements de certains grades particuliers du Ministère des Finances;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 9 mai 1967,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les mentions figurant dans la colonne 2 du tableau annexé au présent arrêté et qui sont reprises aux articles de l'arrêté ministériel du 16 février 1967 mentionnés dans la colonne 1 dudit tableau, sont remplacés respectivement, à partir du 1^{er} avril 1966 et du 1^{er} avril 1967, par les mentions indiquées dans les colonnes 3 et 4 de ce même tableau.

Art. 2. Les articles 1^{er}, I B, II B et III, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 16 février 1967 fixant les échelles de traitements de certains grades particuliers du Ministère des Finances sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1^{er} avril 1966.

Bruxelles, le 9 juin 1967.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Tableau-annexe à l'arrêté ministériel du 9 juin 1967

1	2	3	4
Art. 1. — 1 ^o , A			
Receveur principal	174.000-295.000 (11 ² × 11.000)	180.480-300.900	183.480-303.900
	au 1 ^{er} janvier 1965	10 ² × 11.220	10 ² × 11.220
	177.480-300.900 (11 ² × 11.220)	1 ² × 8.220	1 ² × 8.220

1	2	3	4
Art. 7.— § 1 ^{er} — § 1			
Agent principal des finances	Est fixé dans l'échelle 324 et, à partir du 1 ^{er} juillet 1965, dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 93.400-135.400 14 ² × 3.000	Est fixé dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 96.400-135.400 13 ² × 3.000	Est fixé dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 99.400-138.400 13 ² × 3.000
Art. 7. — § 2			
Agent principal des finances	pour la période du 1 ^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1964, dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 79.000-127.000 16 ² × 3.000 pour la période du 1 ^{er} janvier 1965 au 30 juin 1965, dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 82.400-130.400 16 ² × 3.000 et, à partir du 1 ^{er} juillet 1965, dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 93.400-138.400 15 ² × 3.000	dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 96.400-138.400 14 ² × 3.000	dans l'échelle spéciale Niveau 3 Groupe I 99.400-141.400 14 ² × 3.000

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 juin 1967.

Bruxelles, le 9 juin 1967.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ
Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Règlement ministériel du 12 octobre 1967 concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des indemnités et allocations belges.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'art. 12, alinéa 2, de la Convention coordonnée du 24 juin 1965 établissant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 10 de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;

Vu l'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'arrêté royal belge du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat;

Vu l'arrêté royal belge du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères;

Arrête:

Article unique. Seront publiés au Mémorial pour être exécutés dans le Grand-Duché conformément à l'article 12 de la Convention coordonnée d'Union Economique belgo-luxembourgeoise:

1. — L'arrêté royal belge du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux du 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967;

2. — l'arrêté royal belge du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat, et

3. — l'arrêté royal belge du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer et une allocation de résidence au personnel des ministères.

Luxembourg, le 12 octobre 1967.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 29 mars 1950 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques payées par le Trésor au personnel des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 31 juillet 1952 et 30 août 1954;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1964 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et certains autres arrêtés relatifs au statut des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement des administrations de l'Etat, des agents peuvent être chargés de remplir des fonctions supérieures vacantes ou momentanément non occupées; que ces agents doivent être rémunérés selon les responsabilités qu'ils assument et les travaux qu'ils exécutent;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre, Adjoint aux Finances, donné le 8 juillet 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le bénéfice d'une allocation est accordée à l'agent de l'Etat, régi par le statut pécuniaire du personnel des ministères, qui assume une fonction supérieure à celle de son grade.

Cette allocation est accordée, que la fonction supérieure soit vacante ou qu'elle soit momentanément non occupée par son titulaire.

Le seul fait qu'un emploi est vacant ou momentanément non occupé par son titulaire, n'implique pas la nécessité de conférer l'emploi provisoirement.

Art. 2. Par fonction supérieure, il faut entendre toute fonction prévue au cadre définitif ou temporaire et correspondant à un grade dont l'attribution serait de nature à consacrer une promotion pour l'agent.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 janvier 1953 relatif à la réaffectation des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964, l'exercice, au sein de chaque ministère d'une fonction déterminée vacante ou provisoirement non occupée par son titulaire, est confié à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Dans la mesure des possibilités, le ministre ou son délégué désigne, par préférence, un agent qui remplit les conditions statutaires requises pour être nommé au grade de cette fonction.

Art. 4. A défaut d'agents qualifiés dans le ministère intéressé et sur proposition du conseil de direction de ce ministère, l'exercice d'une fonction supérieure peut être confié à un agent d'un autre ministère, pour autant que son grade effectif se trouve classé, au sens de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat, dans le même niveau que celui dans lequel est rangé le grade correspondant à la fonction à confier à titre précaire, ou que l'agent intéressé remplisse les conditions requises par le statut des agents de l'Etat pour être promu à ce niveau.

Art. 5. Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent pour autant qu'il ait assuré les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant une période minimum de nonante jours dans les administrations centrales et de trente jours dans les services extérieurs.

Art. 6. La désignation prévue à l'article 3 n'est valable que pour une période qui ne peut dépasser une demi-année.

Moyennant l'avis favorable de l'Inspection des Finances, cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service.

Art. 7. L'allocation est due dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été exercée, sans préjudice de la période minimum fixée à l'article 5.

Les suspensions de service excédant quinze jours ouvrables sont déduites en totalité de la période d'exercice de la fonction supérieure.

Art. 8. § 1^{er}. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou allocation d'intérim.

§ 2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois, consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé. Son montant annuel est égal à deux fois la valeur de la dernière augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle du grade dont l'agent est précairement revêtu, sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§ 3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'agent bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend:

1° le traitement ou, s'il échet, le traitement en carrière bonifiée;

2° éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence.

Le traitement dont l'agent bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement, est celui qui lui reviendrait à la date de sa dernière ancienneté utile dans son grade effectif, si à cette date il était promu à son grade précaire.

Pour la détermination de ce traitement, il n'est jamais fait application:

1° de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

2° des dispositions formant régime transitoire et dont l'agent ne bénéficierait plus en étant promu après le 1^{er} août 1964 au grade de la fonction assumée provisoirement.

§ 4. L'allocation de suppléance ou l'allocation d'intérim est payée mensuellement et à terme échu.

L'allocation du mois est égale à 1/12 de l'allocation annuelle. Lorsque l'allocation du mois n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes, conformément à la règle prévue par le statut pécuniaire du personnel des ministères quand le traitement du mois n'est pas dû entièrement.

Elle est liée aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail; à cet effet, elle est rattachée à l'indice 110.

Art. 9. Une copie certifiée conforme de l'arrêté de désignation ou de la lettre de service en tenant lieu est produite à l'appui de la liquidation de l'allocation.

Art. 10. L'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade de cette fonction.

Cependant, si l'agent est promu à titre définitif au grade correspondant à l'emploi définitif qu'il a occupé sans interruption, et est simultanément affecté à cet emploi, il obtient une prise de rang pour l'avancement de traitement et l'avancement de grade à la date depuis laquelle il occupe continûment ledit emploi; toutefois, cette date ne peut remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut des agents de l'Etat pour être promu au grade et de la date à laquelle l'emploi a été vacant.

Art. 11. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 à 9 du présent arrêté sont étendues aux agents temporaires pour l'exercice de fonctions temporaires provisoirement non occupées par le titulaire.

Dispositions transitoires

Art. 12. Les avantages qui étaient prévus par l'article 14^{ter} de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 31 mai 1958 et 29 mars 1961, ne peuvent plus être accordés qu'à l'agent de l'Etat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, n'a pas encore joui de ces avantages pour la seule raison que sa situation administrative fait l'objet d'un litige dont sont saisis soit les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit toute juridiction administrative.

L'octroi de ces avantages est subordonné à l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 13. Le régime particulier établi par les articles 14 à 19 est applicable à l'agent qui bénéficiait et aurait continué à bénéficier des avantages prévus par l'article 14^{ter} de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 31 mai 1958 et 29 mars 1961, ainsi qu'à l'agent qui en bénéficiera en vertu de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 14. Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, le traitement de l'agent visé à l'article 13 est fixé dans l'échelle qui devait être prise en considération, dans son cas, pour le calcul de l'allocation prévue par l'arrêté royal du 22 février 1963 attribuant une allocation à certains agents régis par le statut pécuniaire du personnel des ministères, pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1962.

Les traitements minimum et maximum, ainsi que tous les échelons de l'échelle visée à l'alinéa 1^{er}, sont majorés de 17,5 p.c. et augmentés ensuite de 3.600 F.

Art 15. § 1^{er}. Dans l'échelle établie comme indiqué à l'article 14, le traitement de l'agent continue à être fixé conformément aux règles qui étaient prévues par l'arrêté royal du 22 février 1963 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, comme si l'intéressé avait été nommé le 1^{er} juin 1958 au grade correspondant à la fonction supérieure qui a été exercée en dernier lieu et qui a été prise en considération pour l'application de l'article 14^{ter} de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1958.

§ 2. Par dérogation à l'article 10bis § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif aux bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, par la loi du 14 février 1955 et par l'arrêté royal n°6 du 21 janvier 1957, pour l'agent visé au § 1^{er}, le supplément de traitement annuel dérivant de la bonification est, sans préjudice de l'article 8 dudit arrêté royal, toujours égal au quart de la pénultième augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle de l'agent, multiplié par le nombre de semestres à bonifier.

§ 3. Pour l'application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 février 1954 accordant une bonification de traitement à certains membres du personnel rétribué par l'Etat dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 1940-1945, modifié par l'arrêté royal du 22 juillet 1964, le traitement minimum de l'échelle dont l'agent visé au § 1^{er} est titulaire, est celui de l'échelle fixée conformément à l'article 14, alinéa 2.

Art. 16. Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 4, du présent arrêté, pour le calcul de l'allocation d'intérim de l'agent visé à l'article 13, le traitement dont il bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement, est celui qui lui reviendrait à la date de sa dernière ancienneté utile dans l'échelle dont il est titulaire en vertu de l'article 14, si à cette date il était promu à son grade précaire.

Pour la détermination de ce traitement, l'importance des services admissibles que l'agent a prestés en étant titulaire de l'échelle visée à l'article 14, est déterminée exclusivement par l'échelle normale de son grade effectif.

Art. 17. L'agent visé à l'article 13 obtient les frais de parcours, les frais de séjour et l'indemnité pour changement de résidence, comme s'il était titulaire du grade correspondant à la fonction supérieure qui a été exercée en dernier lieu et qui a été prise en considération pour l'application de l'article 14^{ter} de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1958.

Art. 18. Dès qu'il cesse de bénéficier de l'échelle visée à l'article 14, l'importance des services admissibles que l'agent a prestés en étant titulaire de cette échelle, est déterminée exclusivement par l'échelle normale de son grade effectif.

Art. 19. Pour l'application de l'article 28, §§ 1^{er} et 5, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, il est tenu compte du traitement dont l'agent eût bénéficié ou bénéficiait dans l'échelle visée à l'article 14 dont il était titulaire dans son ancien grade.

Pour l'application de l'article 28, §§ 2 à 4, du même arrêté royal, il n'est pas tenu compte du traitement dont l'agent eût bénéficié ou bénéficiait dans l'échelle visée à l'article 14 dont il était titulaire dans son ancien grade; seul, le traitement dont il eût bénéficié dans l'échelle normale de son grade, est pris en considération.

Art. 20. Sans préjudice de l'article 19, l'agent de l'Etat perd définitivement le bénéfice du régime particulier établi par les articles 14, 15 et 17:

- 1° dès qu'il obtient, dans l'échelle de son grade, un traitement au moins égal;
- 2° dès qu'il est nommé à un grade équivalent ou supérieur qui lui assure un traitement au moins égal;
- 3° dès qu'il est nommé à un grade équivalent ou supérieur au grade correspondant à la fonction supérieure qui a été exercée en dernier lieu et qui a été prise en considération pour l'application de l'article 14^{ter} de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1958.

Il perd également définitivement le bénéfice de ce régime particulier:

- 1° lorsque, à sa demande, il est nommé à un grade inférieur à celui dont il était titulaire au 1^{er} juin 1958 comme agent de l'Etat définitif ou stagiaire;
- 2° lorsqu'il a fait l'objet d'une mesure de rétrogradation.

Art. 21. L'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 27 janvier, 16 février et 25 novembre 1953, 31 mai 1958, 29 mars 1961, 22 février et 21 mars 1963, est abrogé.

Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Toutefois, pour chacun des mois compris entre le 1^{er} juillet 1962 et le 31 juillet 1964, il s'applique à l'agent lorsque, en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, le nouveau régime pécuniaire lui est applicable.

Art. 23. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1964.

BAUDOIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 5 février 1965 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures

BAUDOIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté du Régent du 29 mars 1950 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques payées par le Trésor au personnel des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 31 juillet 1952 et 30 août 1954;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 4 février 1965 et 5 février 1965;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux traitements des agents qui, en vertu des dispositions transitoires de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, continuent de bénéficier des dispositions de l'article 14^{ter} de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 31 mai 1958 et 29 mars 1961, la même adaptation que celle qui a été appliquée au traitement des autres membres du personnel des ministères;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre, Adjoint aux Finances, donné le 20 novembre 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 14, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures est remplacé par la disposition suivante:

« Les traitements minimum et maximum, ainsi que tous les échelons de l'échelle visée à l'alinéa 1^{er}, sont majorés de 17,5 p.c. et augmentés de 3.600 francs. Ainsi fixés, ils sont, soit à nouveau augmentés de 3.400 francs s'ils atteignent ou sont inférieurs à 170.000 francs, soit majorés de 2 p.c. s'ils excèdent 170.000 francs. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1965.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

Arrêté royal belge du 21 novembre 1966 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 21 novembre 1966;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965 et 26 mars 1965;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 13 juin 1966;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, les mots « la dernière augmentation biennale » sont remplacés par les mots « la pénultième augmentation biennale ».

Art. 2. L'article 14, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1965, est remplacé par la disposition suivante:

« Le traitement maximum de l'échelle visée à l'alinéa premier est majoré de 17,5 p.c. et augmenté de 3.600 F. Ainsi fixé, il est soit à nouveau augmenté de 3.400 F s'il atteint ou est inférieur à 170.000 F, soit majoré de 2 p.c. s'il excède 170.000 F.

Le traitement minimum, ainsi que tous les échelons de l'échelle visée à l'alinéa premier, sont majorés de 17,5 p.c. et augmentés de 3.600 F. Ainsi fixés, ils sont soit à nouveau augmentés de 3.400 F s'ils atteignent ou sont inférieurs à 170.000 F, soit majorés de 2 p.c. s'ils excèdent 170.000 F. Les taux ainsi obtenus, tant du traitement minimum que de chacun des échelons sont augmentés de 3.000 F sans pouvoir excéder le taux du traitement maximum de l'échelle visée à l'alinéa premier. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 1966.

Pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 décembre 1966, l'agent bénéficie, toutefois, de l'allocation de suppléance qui lui était accordée avant le 1^{er} avril 1966, si celle-ci était supérieure à celle qui résulte de l'application du présent arrêté.

Art. 4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1966.

BAUDOIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Arrêté royal belge du 11 janvier 1967 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures

BAUDOIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 26 mars 1965 et 21 novembre 1966;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 29 décembre 1966;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1964, réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 26 mars 1965 et 21 novembre 1966, est remplacé par la disposition suivante:

« Le traitement maximum de l'échelle visée à l'alinéa 1^{er} est majoré de 17,5 p.c. et augmenté de 3.600 F. Ainsi fixé, il est soit à nouveau augmenté de 3.400 F s'il atteint ou est inférieur à 170.000 F, soit majoré de 2 p.c. s'il excède 170.000 F. Le taux ainsi obtenu est enfin augmenté de 3.000 F.

Le traitement minimum, ainsi que tous les échelons de l'échelle visée à l'alinéa 1^{er}, sont majorés de 17,5 p.c. et augmentés de 3.600 F. Ainsi fixés, ils sont soit à nouveau augmentés de 3.400 F s'ils atteignent ou sont inférieurs à 170.000 F, soit majorés de 2 p.c. s'ils excèdent 170.000 F. Les taux ainsi obtenus, tant du traitement minimum que de chacun des échelons, sont augmentés de 6.000 F sans pouvoir excéder le taux du traitement maximum de l'échelle visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Art. 3. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,

J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

W. DE CLERCQ

—

Arrêté royal belge du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat

—

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

Vu l'accord du Ministre des Finances donné le 15 janvier 1965;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les allocations familiales et les allocations de naissance sont attribuées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, aux taux et aux conditions des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ces allocations sont accordées aux agents précités, pour les enfants de moins de 21 ans qu'ils ont à charge, même si ces enfants ne suivent pas des cours d'enseignement professionnel ou général et ne sont pas dans les liens d'un contrat d'apprentissage.

Ces allocations sont attribuées dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions hors du Royaume pendant plus de six mois consécutifs et y élèvent leurs enfants. Elles sont maintenues, après la rentrée des agents en Belgique, pour leurs enfants de moins de 21 ans qui poursuivent des études hors du Royaume.

Art. 2. Les allocations familiales sont payées à partir du 1^{er} du mois pendant lequel se produit l'événement qui ouvre le droit à leur attribution.

Elles sont supprimées à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel l'enfant est décédé, a dépassé l'âge limite ou a cessé d'être à charge.

Pour l'enfant qui n'est à charge que par intermittence, les allocations familiales ne sont payées qu'à concurrence des jours pendant lesquels l'enfant est à charge.

Art. 3. § 1^{er}. Aux allocations familiales, accordées en vertu de l'article 1^{er} sont ajoutés les suppléments mensuels suivants:

- 115 F pour le premier et le deuxième enfant,
- 119 F pour le troisième enfant,
- 143 F pour le quatrième enfant,
- 152 F à partir du cinquième enfant.

Ces taux sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail, à cet effet, ils sont rattachés à l'indice 110.

Pour établir les taux résultant des variations de l'indice, les fractions de francs sont négligées si elles sont inférieures à cinquante centimes; elles sont arrondies au franc supérieur si elles sont égales ou supérieures à cinquante centimes.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les suppléments aux allocations familiales sont fixés au double du montant desdites allocations pour les enfants des agents ci-après mentionnés qui exercent leurs fonctions hors du Royaume pendant plus de six mois consécutifs:

- 1° les agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur;
- 2° les attachés militaires près de nos ambassades, leurs adjoints et le personnel subalterne qui leur est adjoint;
- 3° les attachés agricoles et les attachés agricoles adjoints détachés par le Ministère de l'Agriculture dans certaines de nos ambassades.

Ces suppléments sont maintenus, après la rentrée des agents en Belgique, pour leurs enfants de moins de 21 ans, qui poursuivent des études hors du Royaume.

Art. 4. Sont néanmoins exclus des avantages particuliers accordés par le présent arrêté, les agents:

1° dont le conjoint, travailleur salarié ou assimilé, remplit l'une des conditions prévues au 1° de l'article 64 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales en faveur des travailleurs salariés, ou qui a cessé d'obtenir des allocations parce que l'enfant a dépassé la limite d'âge fixée par les lois coordonnées;

2° qui, sans avoir exclusivement ou principalement des enfants à charge, obtiennent des allocations familiales:

- a) soit par application de l'article 114 de l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938, prévu par la loi du 10 juin 1937, qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés;
- b) soit en exécution de l'article 66 des lois coordonnées.

Art. 5. Les allocations familiales visées à l'article 1^{er} et leurs suppléments mensuels visés à l'article 3 sont payés en même temps que le traitement du mois auquel ils se rapportent; toutefois et sauf s'il est fait opposition conformément aux dispositions de l'article 69, alinéa 3, des lois coordonnées, le paiement s'effectue, sur simple demande, à la mère ou à la personne qui élève effectivement l'enfant. Ces allocations et leurs suppléments sont également payés par anticipation aux agents placés en disponibilité sans traitement pour cause de maladie ou d'infirmité, pour la période antérieure au 1^{er} août 1964.

Art. 6. Le présent arrêté s'applique:

- 1° au personnel des ministères;
- 2° aux officiers, militaires de carrière de rang subalterne et ouvriers militaires des forces armées et de la gendarmerie, à l'exception des officiers de réserve rappelés pour effectuer des prestations normales du temps de paix.

Art. 7. Les dispositions du présent arrêté sont étendues aux agents visés à l'article 6 qui perçoivent les allocations familiales par l'intermédiaire de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, sur la base des dispositions de l'article 101, 3°, des lois coordonnées.

Art. 8. L'arrêté du Régent du 16 mars 1950 relatif aux allocations familiales allouées au personnel rétribué par l'Etat modifié par les arrêtés royaux des 4 janvier 1954, 16 mars 1959, 24 juillet 1963, 9 avril 1964 et 2 juillet 1964 est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 1964.

Art. 10. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1965.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique

A. GILSON

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DÉRUELLES

Arrêté royal belge du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 66, alinéa 2, et 67, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 14 décembre 1966;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent arrêté s'applique au personnel régi par le statut pécuniaire du personnel des ministères.

Art. 2. Une allocation de foyer est attribuée:

1° aux agents masculins, mariés non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur épouse;

2° aux agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales sont attribuées.

Sont néanmoins exclus du bénéfice de l'allocation de foyer, les agents féminins mariés qui, sans avoir exclusivement ou principalement des enfants à charge, obtiennent l'attribution d'allocations familiales:

1° soit par application de l'article 114 de l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938 prévu par la loi du 10 juin 1937, qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés;

2° soit en exécution de l'article 66 des lois relatives aux allocations familiales en faveur des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.

L'allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Art. 3. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé comme suit:

1° traitements n'excédant pas 115.000 F:

Allocation de foyer	Allocation de résidence
— F	— F
8.000	4.000

2° traitements excédant 115.000 F sans dépasser 139.000 F:

Allocation de foyer	Allocation de résidence
— F	— F
4.000	2.000

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 115.000 F ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 139.000 F, ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Art. 4. L'allocation de foyer et l'allocation de résidence ainsi que les traitements-limites fixés pour leur attribution sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail. Ils sont rattachés à l'indice 110.

Art. 5. L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assumant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Art. 6. L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 2 du présent arrêté, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Art. 8. Est abrogé l'arrêté royal du 22 juillet 1964 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967.

Art. 9. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1967.

BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique

J. PIERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

W. DE CLERQ